

Du 17 avril 2026, convocation par écrit et par courriel pour le lundi 27 avril 2026 à 20 h 30 à la salle du Conseil.

SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 27 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 27 avril à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie (salle du Conseil) 32 rue du Général de Gaulle, sous la présidence de Madame Aurore Caro, Maire.

Présents : Mme Caro, M. Guinard, Mme Beaupuis, M. Despérelle, Mme Bazin, M. Dalmat, Mme Villette, M. Derosier, Mme Robert, Mme Roussel, M. Langer, M. Boyer, M. Vergnolle, M. Constans, Mme Ruiz, M. Vacher, M. Bouvard, M. Harnay, Mme Taïbi, Mme Le Berre, Mme Koenig, Mme Darriau, Mme Guevaer Fournier-Laroque, Mme Faidy Capra, M. Cheynel, M. Brinon, M. Quennesson, Mme Léauté Gintrand.

Secrétaire de séance : Mme Léauté Gintrand

Absente excusée représentée :

Mme Aguiar avait donné pouvoir à M. Guinard

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Un compte-rendu est fait sur les différentes réunions qui ont eu lieu :

Le 23 mars 2026 : Réunion avec les bénévoles pour le trail ;

Monsieur Despérelle précise que c'était la dernière réunion pour orchestrer l'opération avec les 51 bénévoles recrutés.

Le 28 mars 2026 : Urban trail ;

Monsieur Despérelle annonce que l'Urban Trail 2026 a été un succès avec la participation de 665 adultes et 96 enfants. Il remercie l'ensemble des bénévoles, services, volontaires et élus qui ont œuvré à la réussite de la manifestation.

Le 28 mars 2026 : Concert à La Fabrique de l'Harmonie ;

Madame Bazin remercie le Président Aurélien Vauxion et le Directeur Thierry Quatrehomme pour ce « Festin musical » très apprécié.

Le 30 mars 2026 : Causerie Chemin de Garance ;

La Causerie s'est déroulée chez Monsieur et Madame Ledeuil.

Monsieur Constans informe qu'il n'y a pas encore d'échéancier précis établi pour la réfection de la voirie, mais au plus tard au programme d'investissement 2027.

Le 31 mars 2026 : Les rendez-vous de l'emploi au Complexe Jarsaillon à Beaugency ;

Monsieur Guinard explique que ces rendez-vous de l'emploi permettent de mettre en relation des personnes en recherche et des entreprises. Il informe l'assemblée que les rendez-vous de l'emploi se dérouleront à Meung-sur-Loire l'année prochaine.

Le 31 mars 2026 : Causerie rue François Villon ;

Monsieur Constans rapporte que les remarques portaient plus sur la sécurité et la vitesse des véhicules mais peu sur l'état de la chaussée.

Le 1^{er} avril 2026 : La remise des Roses de Meung « Magalante » ;

Madame Caro annonce que 50 plants ont été remis aux premiers ambassadeurs, habitants dont la plantation est visible du domaine public. 150 nouvelles boutures de la rose Magalante sont prévues.

Le 3 avril 2026 : Conférence de l'Amiral Desbordes Itinéraire d'une pionnière dans la Marine Nationale ;

Madame Caro remercie l'Amiral Desbordes pour la qualité de sa prestation et souligne que la commune était très fière de la recevoir.

Du 4 au 6 avril 2026 : Pâques au château ;

Monsieur Harnay annonce que la fréquentation de cette édition a battu tous les records, les enfants étaient heureux de trouver des œufs dans tout le parc.

Du 8 au 25 avril 2026 : Exposition « Architectes des Villes » par les enfants du centre de loisirs ;

Madame Léauté Gintrand précise que les enfants de CE2, CM1 et CM2 ont travaillé sur le thème de la construction, du développement de la créativité et le travailler ensemble.

Du 9 avril au 6 juin 2026 : Exposition Concours de dessin manga à La Monnaie ;

Madame Bazin informe qu'il n'y a pas d'exposition du Concours mais la visualisation de poèmes. 90 poèmes, y compris à l'international ont été écrits.

Le 11 avril 2026 : Comité de quartier - Chasse aux poissons Square des Vignerons ;

Madame Villette rapporte qu'une soixantaine de participants se sont déplacés malgré la météo mitigée. Une nouvelle rencontre est prévue fin mai.

Du 11 au 26 avril 2026 : Jeanne la Combattante au Château de Meung-sur-Loire ;

Madame Bazin souligne qu'il y a des animations supplémentaires chaque année concernant l'histoire de Jeanne d'Arc.

Du 13 avril au 21 juin 2026 : Exposition « De Gailly à APM, plus de 60 ans de Fonderies à Meung-sur-Loire » ;

Madame Bazin explique que l'exposition retrace l'histoire des Fonderies de Meung-sur-Loire. Une dame de 96 ans a envoyé un mail expliquant qu'elle s'est reconnue sur des photographies présentées. Une réponse lui sera faite pour la remercier de ce témoignage.

Le 15 avril 2026 : Atelier du musée Les Vénus Paléolithiques à La Monnaye ;

Madame Bazin informe que 8 enfants ont participé à l'atelier et ont fabriqué des sculptures.

Le 18 avril 2026 : Réunion conjointe des Commissions « Rayonnement culturel » et « Tourisme » portant sur la mise en place des commissions et les actualités Tourisme/Culture ;

Madame Bazin et Monsieur Harnay ont évoqué la Fête de la musique, la Fête du patrimoine, Elles au Centre. Une seconde réunion se tiendra pour la partie tourisme de l'ordre du jour.

Le 20 avril 2026 : Commission « Sport » portant sur le bilan du trail 2026 ; l'orientation du mandat et la préparation de la fête du sport ;

Monsieur Despérelle indique que la Commission a d'abord été installée. Puis ont été évoqués le bilan du Trail, la rénovation du gymnase, la Fête du sport pour revoir le format car il n'y a pas eu assez de fréquentation en 2025.

Le 21 avril 2026 : Commission « Finances » portant sur la préparation du Conseil Municipal du 27 avril 2026 ;

Le 22 avril 2026 : Commission « Dynamique commerciale » portant sur les nouveaux commerces et la proposition de commerces sur le marché ;

Monsieur Guinard indique qu'un tour des commerces qui vont ouvrir a été réalisé : une boulangerie (à la Haute Croix), un torréfacteur, un coiffeur barbier (report), une pâtisserie (beaucoup de visites mais pas de repreneur pour le moment). Il évoque la mise en place d'un circuit pour attirer les touristes dans le centre-ville via la place du Martroi.

Du 24 avril au 7 juin 2026 : Meung entre Loire et Histoire, Vestiges historiques et archéologiques à La Monnaye ;

Madame Bazin adresse un grand merci à la Société d'Archéologie.

Le 25 avril 2026 : Commission « Solidarités/Prévention santé au quotidien/Bien être et bien vieillir » portant sur les prochaines manifestations ;

Madame Roussel rappelle qu'a été abordé l'organisation de la Guinguette. Elle donne le détail des actions menées par le C.C.A.S. pour le bien vieillir, et sa participation pour le dépistage du diabète (avec le Lyons Club) sur le marché prochainement.

Le 25 avril 2026 : Rencontre avec les commerçants ;

Monsieur Guinard précise que la rencontre, entre 8h30 et 10h00 autour d'un café et d'une chouquette, a été très appréciée des commerçants.

Le 27 avril 2026 : Conseil d'Administration du C.C.A.S. portant sur l'installation du Conseil d'administration ; l'élection du Vice-président et des Vice-présidents délégués ; la délégation de pouvoir du Conseil d'administration ; l'approbation du compte de gestion et du compte administratif 2025 ; la désignation du délégué élu auprès du CNAS ; la demande d'aide sociale légale et les demandes d'aide financière, la bourse au permis et la participation aux séjours de vacances été 2026 de l'Œuvre Universitaire du Loiret ; une aide pour le permis de conduire.

Madame Caro précise que cette séance était la première de ce nouveau mandat.

L'ordre du jour est ensuite étudié ainsi qu'il suit :

Délibération n°2026-037 : Vote du règlement budgétaire et financier.

Madame Caro passe la parole à Monsieur Derosier qui explique :

Dans le prolongement de la délibération du 19 mai 2025, il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur le vote du règlement budgétaire et financier, dans le cadre de l'installation de la nouvelle équipe municipale et conformément à l'article L 1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement intègre notamment la substitution du compte de gestion et du compte administratif par le compte financier unique.

Le document a été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- vote le règlement budgétaire et financier dans le cadre de l'installation de la nouvelle équipe municipale, qui prend en compte la substitution du compte de gestion et du compte administratif par le compte financier unique, qui est joint en annexe.
- autorise Madame le Maire à effectuer les démarches afférentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
- autorise Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-038 : Budget principal : affectation définitive des résultats 2025.

Monsieur Derosier fait une présentation de ce qu'est un budget en montrant le schéma de fonctionnement (en annexe). Il précise qu'il y a un décalage entre les travaux réalisés et les subventions versées, ce qui impacte le FCTVA, puis il poursuit :

Dans le prolongement de la délibération du 09 février 2026, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'affectation définitive des résultats 2025 sur le Budget principal, conformément à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'instruction budgétaire M 57.

Des remerciements sont adressés aux élus visionnaires qui ont créé le Parc d'activités Synergie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de procéder à l'affectation définitive des résultats 2025 sur le Budget principal, au regard des réajustements demandés par le Service de Gestion Comptable, comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	Reprise anticipée du 09/02/2026	Réalisation CFU 2025	Différence
DEPENSES	9 218 247.17 €	9 218 247.17 €	0.00
RECETTES	14 332 154.34 €	14 332 154.34 €	0.00
SOLDE FONCTIONNEMENT	5 113 907.17 €	5 113 907.17 €	0.00

INVESTISSEMENT			
	Reprise anticipée du 09/02/2026	Réalisation CFU 2025	Différence
DEPENSES	6 840 795.93 €	6 840 795.93 €	0.00
RECETTES	4 182 307.16 €	4 182 307.16 €	0.00
SOLDE INVESTISSEMENT	-2 658 488.77 €	-2 658 488.77 €	0.00
RAR DEPENSES	450 655.65 €	450 655.65 €	0.00
RAR RECETTES	1 756 010.00 €	1 756 010.00 €	0.00

En conséquence l'affectation définitive des résultats s'établit de la manière suivante :

- Affectation à la section de fonctionnement :

Excédent reporté (compte 002) = 3 760 772.75 €

- Affectation à la section d'investissement :

Déficit reporté (compte 001) = 2 658 488.77 €

Besoin sur la section d'investissement (compte 1068) = 1 353 134.42 €

• autorise Madame le Maire à :

- effectuer les formalités inhérentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
- signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-039 : Budget du Service de l'eau : affectation définitive des résultats 2025.

Monsieur Derosier rappelle que sur ce budget il y aura beaucoup d'investissements à réaliser pour améliorer la qualité du réseau puis il poursuit :

Dans le prolongement de la délibération du 09 février 2026, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'affectation définitive des résultats 2025 sur le Budget du Service de l'eau, conformément à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'instruction M 49.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de procéder à l'affectation définitive des résultats 2025 sur le Budget du Service de l'eau, au regard des réajustements demandés par le Service de Gestion Comptable, comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	Reprise anticipée du 09/02/2026	Réalisation CFU 2025	Différence
DEPENSES	411 837.13 €	411 837.13 €	0.00
RECETTES	851 545.80 €	851 545.80 €	0.00
SOLDE FONCTIONNEMENT	439 708.67 €	439 708.67 €	0.00

INVESTISSEMENT			
	Reprise anticipée du 09/02/2026	Réalisation CFU 2025	Différence
DEPENSES	312 249.08 €	312 249.08 €	0.00
RECETTES	332 169.55 €	332 169.55 €	0.00
SOLDE INVESTISSEMENT	19 920.47 €	19 920.47 €	0.00
RAR DEPENSES	27 928.69 €	27 928.69 €	0.00
RAR RECETTES	34 285.00 €	34 285.00 €	0.00

En conséquence l'affectation définitive des résultats s'établit de la manière suivante :

- Affectation à la section de fonctionnement :

Excédent reporté (compte 002) = 439 708.67 €

- Affectation à la section d'investissement :

Excédent reporté (compte 001) = 19 920.47 €

- autorise Madame le Maire à :
 - effectuer les formalités inhérentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
 - signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-040 : Budget de la ZAC des Tertres : affectation définitive des résultats 2025.

Monsieur Derosier indique que c'est un budget de stock et note un ralentissement des ventes pour cette année, puis il poursuit :

Dans le prolongement de la délibération du 09 février 2026, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'affectation définitive des résultats 2025 sur le Budget de la ZAC des Tertres, conformément à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'instruction M 57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de procéder à l'affectation définitive des résultats 2025 sur le Budget de la ZAC des Tertres, au regard des réajustements demandés par le Service de Gestion Comptable, comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	Reprise anticipée du 09/02/2026	Réalisation CFU 2025	Différence
DEPENSES	5 546 243.13 €	5 546 243.13 €	0.00
RECETTES	5 608 318.60 €	5 608 318.60 €	0.00
SOLDE FONCTIONNEMENT	62 075.47 €	62 075.47 €	0.00
INVESTISSEMENT			
	Reprise anticipée du 09/02/2026	Réalisation CFU 2025	Différence
DEPENSES	5 937 552.85 €	5 937 552.8 5€	0.00
RECETTES	5 206 866.82 €	5 206 866.82 €	0.00
SOLDE INVESTISSEMENT	-730 686.03 €	-730 686.03 €	0.00

En conséquence l'affectation définitive des résultats s'établit de la manière suivante :

- Affectation à la section de fonctionnement :

Excédent reporté (compte 002) = 62 075.47 €

- Affectation à la section d'investissement :

Déficit reporté (compte 001) = 730 686.03 €

- autorise Madame le Maire à :
 - effectuer les formalités inhérentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
 - signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-041 : Budget principal : vote du compte financier unique 2025.

Monsieur Derosier donne une lecture détaillée des principaux chapitres. Globalement, les dépenses subissent une hausse de 1,68 % en fonctionnement.

Il évoque tout particulièrement la hausse du prix du gaz, de la maintenance, de l'entretien des bâtiments, des assurances, de l'alimentation malgré une diminution de fréquentation à la cantine, les charges de personnel maintenues par un retard dans les recrutements, et une augmentation des cotisations aux caisses de retraite (relève progressive de 31 % à 34 %), la stabilité des autres charges de gestion courante : subvention stable, baisse de la PACT, baisse des subventions aux commerçants, la diminution des charges financières : désendettement grâce à un emprunt qui se termine cette année, des recettes de fonctionnement en hausse de 5%. Il reste cependant des impayés au niveau du périscolaire et de la cantine qu'il conviendra de traiter.

Il explique qu'en investissement les dépenses sont en hausse de 7 % mais avec toutefois une baisse du capital à rembourser. Il donne le détail des opérations et notamment les dépenses à l'école des Potières, au Centre Alain Estève et à la Maison de Santé Pluridisciplinaire. Il note une hausse de 37 % des recettes d'investissement liées au décalage de perception des subventions et une baisse de la taxe d'aménagement expliquée par la modification du mode de perception.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U pour l'année 2025 de la Commune de Meung-sur-Loire ;

Vu le C.F.U de l'année 2025 de la Commune de Meung-sur-Loire ;

Considérant que le C.F.U met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U ;

Considérant les dispositions de l'article L 1612-12 du C.G.C.T, le Maire devra quitter la salle au moment du vote sur le C.F.U au même titre qu'il est mentionné à l'article L. 2121-14 du C.G.C.T pour le compte administratif ;

Considérant, dès lors, que les articles susvisés interdisent formellement au Maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas recevoir de pouvoir de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de la doyenne d'âge (Madame Michèle ROUSSEL), désignée par l'Assemblée ;

Considérant le C.F.U du Budget principal présenté et résumé comme suit par la Présidente de séance :

BUDGET PRINCIPAL			
	Réalisé	Reste à réaliser	Total
Dépenses de fonctionnement	9 218 247.17 €		9 218 247.17 €
Recettes de fonctionnement	14 332 154.34 €		14 332 154.34 €
Déficit			
Excédent	5 113 907.17 €		5 113 907.17 €
Dépenses d'investissement	6 840 795.93 €	450 655.65 €	7 291 451.58 €
Recettes d'investissement	4 182 307.16 €	1 756 010.00 €	5 938 317.16 €
Déficit	2 658 488.77 €		1 353 134.42 €
Excédent		1 305 354.35 €	
Résultat global			
Déficit			
Excédent	2 455 418.40 €	1 305 354.35 €	3 760 772.75 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour (Madame le Maire étant sortie de la salle et n'ayant pas pris part au vote) :

- approuve le Compte financier unique 2025 du Budget principal de la Commune de Meung-sur-Loire.
- donne délégation à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- autorise Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

Délibération n°2026-042 : Bilan des cessions et des acquisitions immobilières pour l'année 2025.

Monsieur Derosier poursuit :

A l'occasion du vote du compte financier unique 2025 du Budget principal et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du bilan des cessions et des acquisitions immobilières pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour (Madame le Maire étant sortie de la salle et n'ayant pas pris part au vote), prend acte du bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2025, qui est annexé au compte financier unique et joint en annexe.

Délibération n°2026-043 : Bilan de la formation des élus pour l'année 2025.

A l'occasion du vote du compte financier unique 2025 du Budget principal et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du bilan de la formation des élus pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour (Madame le Maire étant sortie de la salle et n'ayant pas pris part au vote), prend acte du bilan de la formation des élus pour l'année 2025, qui est annexé au compte financier unique et joint en annexe.

Délibération n°2026-044 : Budget du Service de l'eau : vote du compte financier unique 2025.

Monsieur Derosier note une baisse de 21 % des dépenses grâce à une baisse de la consommation électrique sur les châteaux d'eau et la vérification des poteaux incendie, mais une hausse des charges financières liée à l'emprunt sur l'année complète. Parallèlement, il souligne une hausse des recettes du budget de l'eau de 12 %.

L'investissement reste stable il rappelle toutefois l'impact des interventions sur les grosses fuites d'eau qui coûte très cher et qui va nécessiter de rénover le réseau.

Monsieur Derosier note une baisse des recettes de 32 % liée essentiellement à l'emprunt.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U pour l'année 2025 de la Commune de Meung-sur-Loire ;

Vu le C.F.U de l'année 2025 de la Commune de Meung-sur-Loire ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U ;

Considérant les dispositions de l'article L 1612-12 du C.G.C.T, le Maire devra quitter la salle au moment du vote sur le C.F.U au même titre qu'il est mentionné à l'article L. 2121-14 du C.G.C.T pour le compte administratif ;

Considérant, dès lors, que les articles susvisés interdisent formellement au Maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas recevoir de pouvoir de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de la doyenne d'âge (Madame Michèle ROUSSEL), désignée par l'Assemblée ;

Considérant le C.F.U du Budget du Service de l'eau présenté et résumé comme suit par la Présidente de séance :

BUDGET DU SERVICE DE L'EAU			
	Réalisé	Reste à réaliser	Total
Dépenses de fonctionnement	411 837.13 €		411 837.13 €
Recettes de fonctionnement	851 545.80 €		851 545.80 €
Déficit			
Excédent	439 708.67 €		439 708.67 €
Dépenses d'investissement	312 249.08 €	27 928.69 €	340 177.77 €
Recettes d'investissement	332 169.55 €	34 285.00 €	366 454.55 €
Déficit			
Excédent	19 920.47 €	6 356.31 €	26 276.78 €
Résultat global :			
Déficit			
Excédent	459 629.14 €	6 356.31 €	465 985.45 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour (Madame le Maire étant sortie de la salle et n'ayant pas pris part au vote) :

- approuve le Compte financier unique 2025 du Budget du Service de l'eau,
- donne délégation à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- autorise Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-045 : Budget de la Z.A.C des Tertres : vote du compte financier unique 2025.

Monsieur Derosier note que les dépenses sont en baisse du fait que la période n'a pas connu de travaux d'aménagement.

Madame Caro explique le fonctionnement du stock.

Monsieur Derosier informe qu'un compromis de vente a été signé avec Action Enfance. Il signale que le reversement de fiscalité fait actuellement sur ce budget permettra sa clôture.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U pour l'année 2025 de la Commune de Meung-sur-Loire ;

Vu le C.F.U de l'année 2025 de la Commune de Meung-sur-Loire ;

Considérant que le C.F.U met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U ;

Considérant les dispositions de l'article L 1612-12 du C.G.C.T, le Maire devra quitter la salle au moment du vote sur le C.F.U au même titre qu'il est mentionné à l'article L. 2121-14 du C.G.C.T pour le compte administratif ;

Considérant, dès lors, que les articles susvisés interdisent formellement au Maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas recevoir de pouvoir de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de la doyenne d'âge (Madame Michèle ROUSSEL), désignée par l'Assemblée ;

Considérant le C.F.U du Budget de la Z.A.C des Tertres présenté et résumé comme suit par la Présidente de séance :

BUDGET DE LA Z.A.C. DES TERTRES			
	Réalisé	Reste à réaliser	Total
Dépenses de fonctionnement	5 546 243.13 €		5 546 243.13 €
Recettes de fonctionnement	5 608 318.60 €		5 608 318.60 €
Déficit			
Excédent	62 075.47 €		62 075.47 €
Dépenses d'investissement	5 937 552.85 €		5 937 552.85 €
Recettes d'investissement	5 206 866.82 €		5 206 866.82 €
Déficit	730 686.03 €		730 686.03 €
Excédent			
Résultat global :			
Déficit	668 610.56 €		668 610.56 €
Excédent			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour (Madame le Maire étant sortie de la salle et n'ayant pas pris part au vote) :

- approuve le Compte financier unique 2025 du Budget de la Z.A.C des Tertres,
- donne délégation à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- autorise Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-046 : Autorisation à recourir à l'emprunt au titre du Budget du Service de l'eau.

Monsieur Derosier note que l'intervention la plus urgente est l'installation de la centrale de dilution au charbon actif. Il rappelle la fuite d'eau du 26 décembre dernier et précise que le total des projets d'investissement équivaut à 1,2 million.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le BP 2026 du Service de l'eau et son inscription en recettes d'emprunts au chapitre 16 de 500 000 €,

Il est demandé à l'Assemblée de donner délégation à Madame le Maire pour recourir à l'emprunt lié aux opérations d'investissement qui seront lancées à partir de 2026, dans le cadre

d'amélioration du réseau d'eau potable et de la sectorisation de la commune, pour un montant maximal de 500 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à une consultation auprès de divers organismes bancaires et d'en rendre compte en séance.
- de fixer l'enveloppe maximale d'emprunt à 500 000 €, utilisable en une ou plusieurs fois.
- de donner délégation à Madame le Maire :
 - pour négocier le taux (fixe ou variable).
 - pour fixer le mode de règlement des échéances (trimestriel, semestriel, annuel).
 - pour signer le ou les contrats dans la limite de l'enveloppe maximale, et tous actes et documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n°2026-047 : Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de l'appel à projets 2026 pour la sécurisation des sites culturels.

Madame Caro passe la parole à Madame Beaupuis qui soulève la question de la salle de prière aux abords de la gare SNCF et note qu'il y a déjà la caméra de la gare qui sécurise les lieux.

Madame Beaupuis indique :

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de l'État au titre de l'appel à projets 2026 pour la sécurisation des sites culturels.

Le projet présenté par la collectivité vise à garantir la sécurité aux abords de la collégiale par la pose d'une caméra de vidéoprotection, conformément aux objectifs de l'État en matière de protection des lieux de culte.

L'accompagnement financier de l'État s'effectue à hauteur de 80 % maximum du coût total des travaux du projet.

Le montant total de l'opération s'élève à 5 030,70 € H.T., et la subvention sollicitée à 4 024,56 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adopte le projet de la collectivité qui vise à garantir la sécurité aux abords de la collégiale par la pose d'une caméra de vidéoprotection, conformément aux objectifs de l'État en matière de protection des lieux de culte.
- autorise Madame le Maire :
 - à solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de l'État dans le cadre de l'appel à projets 2026 pour la sécurisation des sites culturels, concernant le projet décrit ci-dessus, à hauteur de 80 % maximum du coût total des travaux, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT H.T.	RECETTES	MONTANT H.T.
Achats matériels et fournitures	5 030,70 €	État (80 %)	4 024,56 €
		Autofinancement (20 %)	1 006,14 €
TOTAL	5 030,70 €	TOTAL	5 030,70 €

- à constituer le dossier afférent dans la limite des crédits prévus au budget 2026.
- à effectuer toutes les formalités inhérentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
- autorise Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-048 : Attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de l'Association pour la Protection des Chats Libres d'Orléans.

Madame Caro passe la parole à Madame Roussel qui explique :

Dans la continuité de la délibération du 9 février dernier, et compte tenu de la date de réception du dossier de demande de subvention de l'Association pour la Protection des Chats Libres d'Orléans.

Il est proposé à l'Assemblée de lui allouer une subvention de fonctionnement de 400 €, cette somme tenant compte d'une baisse d'activité déployée par l'Association sur la commune au cours de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 € au profit de l'Association pour la Protection des Chats Libres d'Orléans pour l'année 2026.
- autorise Madame le Maire à effectuer les démarches afférentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
- autorise Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-049 : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.).

Madame Caro passe la parole à Monsieur Guinard qui explique :

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est demandé à l'Assemblée de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs (CCID), conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI).

Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- fixe ainsi qu'il suit, la liste des personnes proposées susceptibles de faire partie de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).
- dit que la présente délibération sera transmise à la Directrice Régionale des Finances Publiques.

	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	Monsieur	CABARET	Jean-Pierre
2	Monsieur	SMIT-LEFRANC	Philippe
3	Monsieur	DOYELLE	Gérard
4	Madame	MAUCLERC	Jacqueline
5	Monsieur	MIGEON	Matthieu
6	Madame	RENARD	Ariane
7	Monsieur	LATTRON	Jean-Philippe
8	Monsieur	BOCQUET	Alain
9	Monsieur	de LAURISTON DE BOUBERS	Antoine
10	Monsieur	RABIER	Roger
11	Monsieur	LANGER	Dominique
12	Monsieur	GIRARD	Jacky
13	Monsieur	THOMAS	Patrice
14	Monsieur	VIVET	Jean-Claude
15	Monsieur	PANEFIEU	Daniel
16	Monsieur	NEE	Michel
17	Monsieur	ZAPF-LACROIX	Jean-Paul
18	Monsieur	DUBOC	Jacques
19	Madame	PITROU	Françoise
20	Monsieur	PIERRE FRANCOIS	Jacques
21	Monsieur	GUINARD	Jean-Yves
22	Madame	ROUSSEL	Michèle
23	Madame	LENORMAND	Françoise
24	Monsieur	OLLIVIER	Guy
25	Monsieur	JACQUIN-COUCLETTE	Thierry
26	Monsieur	MORIN	Jean-Paul
27	Madame	NAQUIN	Monique
28	Madame	ROBERT	Sylvie
29	Monsieur	BOYER	Denis
30	Monsieur	CONSTANS	Thierry
31	Madame	RUIZ	Christine
32	Monsieur	VERGNOLLE	Jean-Marc

Délibération n°2026-050 : France Loire : désignation de représentants de la collectivité pour siéger en Commission d'Attribution des Logements.

Madame Caro poursuit :

Dans le cadre du fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements de France Loire, et suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé à l'Assemblée de désigner un

représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au nom de la Commune de Meung-sur-Loire dans cette commission, sachant que Madame le Maire souhaite déléguer sa représentation.

La proposition est la suivante :

- Titulaire : Christine RUIZ
- Suppléant : Lucie LE BERRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Madame Christine RUIZ, Titulaire et Madame Lucie LE BERRE Suppléante pour siéger en Commission d'Attribution des Logements de France Loire et donne délégation à Madame le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n°2026-051 : Acquisition de la parcelle AW 24 « Les Farchaudes ».

Madame Caro passe la parole à Monsieur Langer qui indique :

La Commune souhaite acquérir la parcelle cadastré AW numéro 24 « Les Farchaudes », d'une superficie de 5 322 m², afin de conserver un accès au réseau principal d'adduction d'eau potable de la commune, à l'arrière de la route de la Nivelles côté Nord.

Cette parcelle fait partie d'un ensemble de parcelles pour lesquelles DOISNEAU INVESTISSEMENT se porte acquéreur.

Le prix d'acquisition est proposé à hauteur de 67 000 € hors frais d'acte.

La substitution permet à la commune d'acheter la parcelle en lieu et place de l'acquéreur qui a signé la promesse d'achat, sans avoir besoin de conclure avec le vendeur une nouvelle promesse de vente, et sans avoir besoin de procéder à une préemption, vendeur et acquéreur d'origine étant d'accord pour que la commune achète ladite parcelle.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à effectuer les différentes formalités liées à cette acquisition, à charge pour elle d'en rendre compte en séance et à signer l'acte de substitution entre les conjoints VALLONS CAERS (dont le mandataire est Madame DELAUNAY), DOISNEAU INVESTISSEMENT et la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'acquérir la parcelle cadastrée AW 24 « Les Farchaudes », d'une superficie de 5 322 m², afin de conserver un accès au réseau principal d'adduction d'eau potable de la commune, à l'arrière de la route de la Nivelles côté Nord, pour un montant de 67 000 €, hors frais d'acte.
- dit que cette acquisition s'effectuera par voie de substitution, en lieu et place de l'acquéreur DOISNEAU INVESTISSEMENT qui a signé la promesse d'achat, sans avoir besoin de conclure avec le vendeur une nouvelle promesse de vente (Conjoints VALLONS CAERS dont le mandataire est Madame DELAUNAY), et sans avoir besoin de procéder à une préemption, vendeur et acquéreur d'origine étant d'accord pour que la commune achète ladite parcelle.
- autorise Madame le Maire à effectuer les différentes formalités liées à cette acquisition et notamment l'acte de substitution à venir.

- donne délégation à Madame le Maire pour procéder aux modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
- autorise Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-052 : Convention de servitude concernant le Chemin rural n°47 au profit de Monsieur et Madame Marcel DAVY.

Monsieur Langer poursuit :

Il est proposé à l'Assemblée de donner délégation à Madame le Maire pour établir une convention de servitude concernant le Chemin rural n°47 autorisant le passage de deux réseaux d'eaux pluviales et électrique au profit de Monsieur et Madame Marcel DAVY. Ces servitudes sont consenties sans indemnité.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à fixer les modalités d'exercice desdites servitudes, à signer cette convention et à effectuer les démarches afférentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- donne délégation à Madame le Maire pour établir une convention de servitude concernant le Chemin rural n°47 autorisant le passage de deux réseaux d'eaux pluviales et électrique au profit de Monsieur et Madame Marcel DAVY, à leur frais.
- précise que ces servitudes sont consenties sans indemnité.
- autorise Madame le Maire :
 - à fixer les modalités d'exercice desdites servitudes selon le plan du géomètre annexé à la présente délibération.
 - à signer la convention de servitude concernant le Chemin rural n°47 avec Monsieur et Madame Marcel DAVY.
 - à effectuer les démarches afférentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
 - à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-053 : Poursuite de la délégation de service public pour le marché d'approvisionnement et les foires communales.

Madame Caro passe la parole à Monsieur Guinard qui indique que le contrat avec le délégataire arrive à son terme. Il demande que la délégation soit renouvelée pour une période de 2 ans. Bien que la régie directe soit possible, il est difficile de trouver des personnes pour être régisseur du marché.

Monsieur Cheynel demande s'il y a contrôle de l'activité.

Madame Caro répond qu'un rapport d'activité est fourni chaque année par le délégataire dont le rôle est de trouver de nouveaux commerçants pour diversifier l'offre.

Il est proposé à l'Assemblée de donner pouvoir à Madame le Maire pour reconduire la délégation de service public relative à l'organisation du marché dominical et les foires communales.

Cette délégation arrive à échéance le 31 décembre 2026 et est assurée actuellement par la Société GÉRAUD.

Le recours à une délégation de service public nécessite de lancer une nouvelle procédure de consultation dans les semaines à venir, afin de déterminer le nouveau candidat délégataire.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à lancer une nouvelle consultation et à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le choix du délégataire sera entériné à l'issue de la procédure par le Conseil Municipal qui devra autoriser le Maire à signer le nouveau contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur la poursuite de la délégation de service public pour l'exploitation de son marché dominical et de ses foires communales, le contrat actuellement en vigueur arrivant à échéance le 31 décembre 2026.
- autorise Madame le Maire à :
 - lancer une nouvelle consultation.
 - effectuer toutes les formalités inhérentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
 - signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-054 : Personnel communal - modification du temps de travail de deux emplois.

Madame Caro poursuit :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3°,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2024-077 du 23 septembre 2024 portant création d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 5.38/35^{ème}, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions d'animateur périscolaire,

Vu la délibération n°2024-077 du 23 septembre 2024 portant création d'un emploi permanent au

grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 5.42/35^{ème}, relevant de la catégorie C, afin d'assurer les fonctions d'animateur périscolaire,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent aux deux postes à temps non complet, initialement fixé par les délibérations susvisées portant création des emplois permanents, que ces modifications sont inférieures ou égale à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale et ne remet pas en cause l'affiliation CNRACL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide, à compter du 1^{er} mai 2026, de porter la durée hebdomadaire de travail des deux emplois permanents créés, par les délibérations susvisées aux grades :
 - d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps à temps non complet à hauteur de 5.46/35^{ème}, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions d'animateur périscolaire.
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- donne délégation à Madame le Maire pour effectuer les démarches afférentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°2026-055 : Personnel communal - création d'un emploi permanent.

Madame Caro poursuit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existants,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois,

Compte tenu du recrutement d'un coordonnateur budgétaire et comptable au sein du Service des Finances, il est proposé de créer à compter du 1^{er} mai 2026, l'emploi permanent suivant :

- 1 emploi au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}, aux fonctions de coordonnateur budgétaire et comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de créer l'emploi tel que proposé ci-dessus.
- d'adopter la modification du tableau des effectifs, comme suit :

Grades	Cat.	Existants (ETP)	A créer (ETP)	A créer ouverts (ETP)	Nb de postes ouverts pourvus (EPT)
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	C	2.00	1.00	3.00	3.00

- de donner délégation à Madame le Maire pour effectuer les démarches afférentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-056 : Personnel communal - renouvellement de la convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive du CDG 45.

Madame Caro poursuit :

Par délibération n°2022-091 en date du 7 novembre 2022, la collectivité a passé une convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33% du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

La présente convention vient à terme au 31 décembre 2025.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire :
 - à signer la nouvelle convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Loiret.

- à effectuer toutes les formalités afférentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
- à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-057 : Personnel communal - dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle.

Madame Caro poursuit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9,

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour,

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail,

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code,

Vu la délibération n°2023-080 du 9 juin 2023 permettant) aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

- décide que la présente délibération concerne les services enfance jeunesse à la piscine, les espaces verts et le service culture au musée et yokler,
- décide que la mairie est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,
- décide que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,
- dit que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé de la fonction d'inspection compétent,
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Délibération n°2026-058 : Personnel communal - mise à disposition d'un agent de la mairie de Baule au profit de la mairie.

Madame Caro poursuit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition en date du 9 mars 2026 établie par la mairie de Baule,

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent, professeur de musique de la mairie de Baule au sein de l'Ecole de Musique de la mairie de Meung-sur-Loire, sur la base d'un volume hebdomadaire de 1 heure,

Cette convention intervient à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans,

Cette convention précisera les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et des modalités de remboursement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve cette mise à disposition d'un agent de la commune de Baule au bénéfice de l'école de musique municipale de Meung-sur-Loire, qui est effective depuis le 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026, à raison d'une heure par semaine.
- autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la mairie de Baule, qui pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.
- donne délégation à Madame le Maire pour effectuer les démarches afférentes et les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à charge pour elle d'en rendre compte en séance.
- autorise Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2026-059 : Personnel communal - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Madame Caro poursuit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Vu la délibération n°2022-19 en date du 13 juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la mairie et le C.C.A.S. de Meung-sur-Loire,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail,
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 123 agents, soit 82 femmes (67%) et 41 hommes (33%),

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue en avril 2026,

Considérant que le Conseil municipal a procédé à la désignation de trois de ses représentants lors de la séance du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Madame le Maire à :

- instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat.
- fixer à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires).
- confirme le nombre de 3 représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires).
- recueillir par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.
- dit que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- signer tous actes aux effets ci-dessus.

Questions et communications diverses

Le 8 mai 2026 :

- 10h00 : cérémonie de mémoire, plaque Marcel Loiseau
- 10h30 : office religieux
- 11h15 : cérémonie au cimetière
- 11 h30 : cérémonie en Mairie

Du 14 au 17 mai 2026 : Voyage en Allemagne avec le Jumelage Meung Gundelfingen

Du 28 au 30 mai 2026 : Musiques en Meung - Festicolor

Du 28 mai au 1^{er} juin 2026 : Accueil des Anglais - Jumelage « Meung Lymm »

Le 30 mai 2026 de 9h00 à 12h00 et de 12h00 à 17h00 : Faites du Vélo en Terres du Val de Loire.

Le 21 juin 2026 : Fête de la musique

Madame le Maire fait part de remerciements d'Associations pour l'attribution de la subvention 2026 :

- Comité du Souvenir Français
- La Médaille Militaire Meung/Saint-Ay/Beaugency
- Secours Populaire Français
- CLIC Entraide-Union
- Familles rurales
- Ecole des Papecets
- Gymnastique Volontaire de Meung
- La Magdunoise Basket
- L'Élan de Meung
- AAPPMA
- Association Meung de Femmes
- Magdunoise Tir

Madame le Maire fait part des travaux en cours ou réalisés :

Rue du Filoir/Rue Saint Denis :

Un projet d'aménagement d'espaces verts a été validé et sera mis en place avant mi-mai. Il mettra en valeur la rose de la ville, la Magalante.

Rue du Pavé de Vendôme :

Les ilots actuellement en Baliroad, mal compris par les usagers, seront remplacés par du marquage et des balises dans les 15 prochains jours.

Rue de Coulmiers :

L'aménagement provisoire va être mis en définitif courant mai.

GS des Potières :

Le bardage des extensions est bien avancé ; les ouvertures entre extension et existant sont réalisées. Les travaux intérieurs gardent le cap calendaire avec une classe par mois. Pour la partie élémentaire, la dernière classe a été déménagée dans les algécos.

Une visite de chantier a été organisée avec le nouveau Conseil Municipal le lundi 20 avril dernier.

Madame Caro remercie les Services Techniques et les enseignants.

Ecole Jehan de Meung :

Le candidat retenu a commencé à travailler sur les éléments fournis (plans, effectifs des différentes écoles). DUO PROGRAMME a rencontré chaque Directrice d'école afin de recenser les usages actuels et le fonctionnement des écoles. Une rencontre avec la restauration centrale et le périscolaire est prévue prochainement. La restitution du programme d'aménagement est prévue pour juin 2026.

Centre sportif Alain Estève :

Le candidat retenu Groupement ALAZARD / CEBI45 / HYDROGEO-conseil / GT2E / ARCAD réunion avec les services.

Le 13 avril dernier, une rencontre a eu lieu avec Madame le Maire et les élus concernés.

- Prochaine réunion pour présenter les différents scénarios de travaux : le 4 mai.
- Planning : début des travaux en fin d'année 2026.

Des remerciements sont adressés au maître d'œuvre, Monsieur Alazard très investi dans le projet.

Site secondaire MSP :

Sous la surveillance de Monsieur Boyer et Madame Darriau, les travaux de démolition/désamiantage sont terminés. L'évacuation des déchets amiantés est prévue d'ici le mois prochain.

Le marché de maîtrise d'œuvre avec le GROUPEMENT Agence A2A Architectes / SAS LCA a été notifié et le travail de préparation de l'avant-projet pour le projet d'extension de la MSP a débuté par le groupement.

Approuvé en séance de Conseil Municipal du 29 juin 2026.

Le Maire,



Aurore CARO



La Secrétaire de Séance,



Camille LÉAUTÉ GINTRAND

ANNEXES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026

Bilan des acquisitions et des cessions 2025

Bilan des formations des Élus 2025

Règlement budgétaire et financier 2025

ELEMENTS DU BILAN (CFU 2025)

VARIATION DES PATRIMOINES - ENTREES

ETAT DES ENTREES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS

DATE D'ENTREE	DESIGNATION DU BIEN	PRIX D'ACHAT	VENDEUR
02/06/2025	Parcelle 743 Section B -Prs du château	405,00 €	BRINAS ET BOUVEUR
15/12/2025	Parcelles AD308 et AD321 rue Marcel Loiseau	200,00 €	VALLOIRE HABITAT

ELEMENTS DU BILAN (CFU 2025)
VARIATION DES PATRIMOINES - SORTIES
ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS

DATE DE SORTIE	DESIGNATION DU BIEN	PRIX DE CESSON	BENEFICIAIRE
03/07/2025	7 rue des Cordeliers	198 000,00 €	IMPRESA IMMO
15/12/2025	Parcelle AD337 rue Marcel Loiseau	200,00 €	VALLOIRE HABITAT
15/12/2025	Parcelle AT576 rue du Point du Jour	4 000,00 €	PLANCHENOT ET VILLEDIEU

COMMUNE DE MEUNG-SUR-LOIRE - 45 - Principal (CFU 2025)
ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/25

ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION	ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	MONTANT
Aurore CARO et Matthieu MIGEON	Journée au salon des maires	150,00 €

PREAMBULE

Conformément aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Mairie de Meung-sur-Loire s'est dotée d'un règlement budgétaire et financier depuis le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024. Ce document a pour objet de mettre à jour les règles fondamentales s'appliquant à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Il est apparu nécessaire d'actualiser les dispositions relatives à l'application des instructions budgétaires et comptables ainsi qu'à l'ensemble des règles de gestion applicables à la Mairie de Meung-sur-Loire en matière de préparation et d'exécution budgétaire.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LE CADRE REGLEMENTAIRE	3	E - Les reports et les restes à réaliser	10
A - Les principes budgétaires et comptables	3	F - Le rattachement des charges et produits à l'exercice	10
La séparation de l'ordonnateur et du comptable	3	G - Les Régies	10
L'annualité budgétaire	3	La création des régies	10
L'universalité budgétaire	4	La nomination des régisseurs	11
L'unité budgétaire	4	Les obligations des régisseurs	11
Le principe de sincérité et d'équilibre budgétaire	4		
Le principe de spécialité	4	PARTIE 3 : L'EXECUTION COMPTABLE DES SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES	11
B - Les principes d'une comptabilité fiable	4	A - Bénéficiaires et types de subventions proposées par la Mairie de Meung-sur-Loire	11
C - Présentation du budget	4	Les bénéficiaires de subvention	11
Le budget	4	Les types de subventions accordées	11
Transmission, publicité et contrôle du budget	5	B - L'exécution comptable de la subvention	11
La structure du budget	5	Les subventions de fonctionnement	11
Les virements d'article à article	5	Les subventions d'investissement	12
La fongibilité des crédits	5		
D - Le calendrier budgétaire	5	PARTIE 4 : LA GESTION PLURIANNUELLE	12
Le rapport d'orientations budgétaires	5	A - Cadre réglementaire de la gestion pluriannuelle	12
Le budget primitif	5	Les autorisations de programmes (AP) et crédits de paiement (CP)	12
Les décisions modificatives et le budget supplémentaire	6	Les autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)	12
Le compte Financier Unique	6	B - Etapes de vie des AP/AE	13
Présentation du montage budgétaire (pour un vote du BP en mars)	6	Le vote d'une AP/AE	13
		L'affectation de l'AP/AE	13
PARTIE 2 : L'EXECUTION DU BUDGET	7	La révision d'une AP/AE votée	13
A - Les nomenclatures budgétaires et comptables	7	La modification d'un échéancier d'AP/AE	13
B - La gestion des tiers	7	L'engagement d'une AP/AE	13
C - L'exécution des dépenses	7	C - Caducité, annulation et clôture des AP/AE	13
L'engagement comptable et juridique	7	Les règles de caducité des AP/AE et des affectations	13
La liquidation	8	Les règles de clôture des AP/AE	13
Le mandatement	8		
Le paiement	8	PARTIE 5 : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA M57	14
Les écritures de régularisation	9	A - Les immobilisations	14
Les charges de personnel	9	L'entrée d'une immobilisation à l'inventaire comptable	14
D - L'exécution des recettes	9	La sortie du patrimoine	15
L'engagement comptable et juridique	9	B - Les amortissements	15
La liquidation	9	Autres écritures comptables réalisées	16
L'ordonnancement	10	C - Les provisions	17
Le recouvrement	10		
		PARTIE 6 : LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	18
		PARTIE 7 : MISE EN LIGNE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES	18

PARTIE 1 : LE CADRE REGLEMENTAIRE

A- Les principes budgétaires et comptables

La séparation de l'ordonnateur et du comptable

- Art. 8 et 9 du décret du 7.12.2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Art. 10 et suivants du même décret pour les fonctions de l'ordonnateur
- Art. 13 et suivants du même décret pour les fonctions du comptable public
- Décret du 20/01/2019 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

L'ordonnateur et le comptable public tiennent chacun une comptabilité leur permettant de décrire et contrôler les différentes phases des opérations. L'exécution annuelle du budget donne lieu à l'élaboration du Compte Financier Unique.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion et qui vise plusieurs objectifs, notamment l'amélioration de la qualité des comptes, la transparence et la lisibilité de l'information financière et une simplification des processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Avant la généralisation du CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026 à l'ensemble des collectivités, la Mairie de Meung-sur-Loire produira son premier CFU pour les comptes de l'exercice 2024.

Les prérequis demandés sont d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 et de dématérialiser les documents budgétaires.

L'ordonnateur est le Maire de la Mairie de Meung-sur-Loire. Il a la possibilité de déléguer sa signature de manière temporaire ou permanente aux membres du conseil municipal de la collectivité. Relèvent de sa compétence l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Le comptable public est quant à lui un agent de l'Etat chargé du contrôle et de l'exécution des opérations d'encaissement et de décaissement. Il procède, au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits ouverts par l'assemblée délibérante et encourt, dans ce cadre, une responsabilité dans les conditions fixées par la loi.

Dans ce cadre, le comptable public est amené à exercer un certain nombre de contrôles visant à détecter de potentielles illégalités ou erreurs comptables.

La mairie de Meung-sur-Loire a constitué plusieurs régies d'avances et de recettes, qui sont des exceptions au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

L'annualité budgétaire

Art. L.1612-3. CGCT

Le principe de l'annualité budgétaire veut que le budget de la collectivité prévoie les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce principe connaît toutefois des exceptions et des aménagements liés notamment à la nécessité de tenir compte des nombreuses dépenses s'échelonnant sur plusieurs années ou dans le cadre de la

Concernant la pluriannualité

journée dite « complémentaire » du 1^{er} janvier au 31 janvier de N+1.

Concernant la prévision

Le budget d'une collectivité peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (voire jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes locales).

Le budget primitif de la Mairie de Meung-sur-Loire de l'année N est généralement voté lors du Conseil municipal du mois de mars de l'année qu'il concerne.

Concernant l'exécution

Dans le cas où le budget primitif est voté après le 1^{er} janvier de l'année N, les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées, liquidées et mandatées entre le 1^{er} janvier de l'exercice et jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées ou mandatées avant l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril par l'exécutif sur autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits engagés, liquidés et mandatés, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

A la Mairie de Meung-sur-Loire cette limite légale pour les dépenses d'investissements (hors emprunt) est mise en place seulement pour les Autorisations de Programme/Crédits de Paiement. Les dépenses gérées en Autorisations de Programme peuvent donc être engagées, liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement inscrits sur l'échéancier de l'année.

Les collectivités ont également la possibilité de mettre en place une journée complémentaire permettant :

- l'émission de mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31/12 pour la section de fonctionnement,
- la comptabilisation des opérations d'ordre,
- les reports de crédits.

A la mairie de Meung-sur-Loire, et sur demande du Service de Gestion Comptable, la journée complémentaire est utilisée.

Le service comptabilité adresse aux services pour information un calendrier de clôture relatif aux saisies des engagements et liquidations au cours de cette période. Ce calendrier est ajusté chaque année en fonction du calendrier de fin de gestion transmis par le SGC.

Pour exemple, voici approximativement les échéances données qui peuvent varier d'une année à l'autre :

Calendrier de clôture de l'exercice N				
	Engagement sur AP/AE	Engagements sur crédits annuels	Liquidations d'investissement	Liquidations de fonctionnement
Fin de saisie sur exercice N	Pas de coupure, attention au choix de l'exercice	20/01/N+1 si service fait en N	10/12/N avec pièces portées au service comptabilité	20/12/N avec pièces portées au service comptabilité
Début de saisie sur exercices N+1		02/01/N+1 si service fait en N+1	2/01/N+1	2/01/N+1
Début de saisie sur exercices N+1 sur dépenses rattachées				25/01/N+1

Ces dates sont données à titre indicatif et peuvent évoluer selon le calendrier de l'année

La gestion en Autorisations de Programme (investissement) et en Autorisations d'Engagement (fonctionnement) permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

La Mairie de Meung-sur-Loire n'a, à ce jour, pas voté d'Autorisation d'Engagement.

L'universalité budgétaire

Instruction comptable M14/ M57

Ce principe signifie que le budget se doit de décrire l'intégralité des recettes et des dépenses sans compensation ou affectation possible de celles-ci. Cette règle suppose donc :

- La non contraction entre les recettes et les dépenses, celles-ci devant figurer au budget dans leur montant intégral ;
- La non affectation d'une recette à une dépense, sauf cas particulier.

L'unité budgétaire

Instruction comptable M14/ M57

En vertu de ce principe, le budget d'une collectivité se doit de retracer l'ensemble des dépenses et des recettes de celle-ci. Il existe toutefois deux aménagements à cette règle :

L'existence des budgets annexes

Ils ont pour objet de grouper les opérations de services ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire des biens ou à rendre des services donnati lieu à paiement d'un prix. Les services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget et de la comptabilité du budget principal.

→ La Mairie de Meung-sur-Loire compte à la date du 1^{er} août 2023 deux budgets annexes :

- Budget de l'eau (M49)
- Budget ZAC des Tentes (M14)

Les opérations de lotissement sont caractérisées par leur finalité économique de production. Ces opérations sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits que peuvent temporairement lier les comptes de stocks jusqu'au dénouement complet de la commercialisation.

Les modifications du budget primitif en cours d'exercice

Certaines décisions budgétaires intervenant en cours d'année peuvent venir modifier le budget primitif tel qu'il a été voté (cf. infra sur les décisions modificatives et le budget supplémentaire).

Le principe de sincérité et d'équilibre budgétaire

Art. L1612-4 CGCT

Le principe d'équilibre réel du budget est défini par l'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il repose sur trois conditions :

- Chaque section du budget (fonctionnement et investissement) doit être votée en équilibre, c'est-à-dire avec un montant de recettes au moins égal à celui des dépenses.
- Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de manière sincère, sans sous-

estimation ou surestimation volontaire.

- Enfin, le virement de la section de fonctionnement vers l'investissement, additionné aux recettes propres d'investissement (hors emprunts) et, le cas échéant, aux dotations d'amortissements et de provisions, doit permettre de couvrir les remboursements du capital des emprunts arrivant à échéance au cours de l'année.

Ce principe exige du budget principal qu'il soit voté en équilibre réel, ce qui implique :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes de la Mairie ;
- Un vote en équilibre des sections d'investissement et de fonctionnement ;
- Un remboursement de la dette en capital assuré par les recettes propres de la collectivité ;
- Une épargne brute qui couvre les dotations aux amortissements des immobilisations renouvelables et des subventions d'équipement.

L'équilibre est prévisionnel.

Le principe de spécialité

Instruction comptable M14/ M57

Le principe de spécialité vise à réserver et à utiliser des crédits uniquement pour l'objet précis de la dépense envisagée. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un objet précis, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

B- Les principes d'une comptabilité fiable

Depuis la révision constitutionnelle de 2008, la Constitution précise en son art. 47-2 que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.* ». Certains principes comptables permettent ainsi de garantir la production de comptes locaux fiables :

- La régularité : les opérations financières conduisant aux enregistrements comptables doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur.
- La sincérité : les dépenses et les recettes doivent être comptabilisées en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné.
- L'exhaustivité : les enregistrements comptables doivent détailler la totalité des droits et obligations de la collectivité.
- La spécialisation des exercices : les opérations comptables doivent être enregistrées sur la bonne période comptable ou sur le bon exercice (rattachement des charges et produits à l'exercice).
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures doivent être utilisées chaque année afin que les informations comptables soient comparables.

C- Présentation du budget

Le budget

Instruction comptable M14/ M57

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante de la collectivité prévoit et autorise les dépenses et les recettes au cours de l'année civile, tout en prenant en compte celles qui s'exécuteront de manière pluriannuelle. Il se compose d'un budget primitif (BP) complété par une ou plusieurs décisions modificatives (DM), et éventuellement d'un budget supplémentaire.

→ A la Mairie de Meung-sur-Loire, le budget primitif est généralement voté lors du conseil municipal de mars. Des décisions modificatives permettent aux services d'affiner leurs prévisions budgétaires selon leurs besoins, au cours de l'exercice annuel.

Art L1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Les budgets et les comptes ne deviennent exécutoires qu'une fois transmis au préfet de département et mis à disposition du public dans les 15 jours suivant leur adoption. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif ainsi qu'au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation brève et synthétique des informations financières essentielles du budget primitif, ainsi que la présentation du compte financier unique doivent être mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Une fois le budget transmis au préfet, celui-ci exerce un contrôle de légalité qui porte sur les conditions d'élaboration et d'adoption des documents budgétaires et de leurs annexes, ainsi que sur le respect des critères d'équilibre budgétaire. Par le biais du délégué préfectoral, le préfet peut ainsi saisir la juridiction administrative en cas d'illégalité, et ce dans les deux mois qui suivent la transmission des actes qu'il estime illégaux.

La structure du budget

- Art L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les dépenses obligatoires.
- Plan de comptes issu de l'instruction budgétaire et comptable M57

Les sections

Les dépenses et les recettes sont réparties dans le budget en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

- Section de fonctionnement : elle regroupe en dépenses l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services qui présentent un caractère répétitif et n'énichissent pas le patrimoine de la Mairie de Meung-sur-Loire. En recettes, elle regroupe les recettes issues de la fiscalité directe et indirecte, des dotations et participations (notamment de l'Etat), de produits des services et du domaine ainsi que des produits divers.
- Section d'investissement : elle englobe en dépenses les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la Mairie de Meung-sur-Loire. Les recettes d'investissement sont constituées des subventions, de recettes propres et de l'emprunt.

Sont imputés en section d'investissement :

- Les biens meubles qui sont mentionnés dans la nomenclature annexée à la circulaire du 26.02.2002, et ce quel que soit leur montant.
- Les biens meubles à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement.
- Les biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide sur délibération expresse du conseil municipal

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs ce qui signifie que les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et interdites.

Les crédits budgétaires en recettes ne sont quant à eux que purement évaluatifs et ne constituent que de simples prévisions. Ils doivent cependant faire l'objet d'une évaluation sincère. Concernant les emprunts, la capacité de l'exécutif de contracter un emprunt dépend d'un vote en ce sens de l'assemblée délibérante.

La présentation du budget

La Mairie de Meung-sur-Loire applique au budget principal le plan de comptes issu de l'instruction budgétaire et comptable M14 puis M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est présenté et voté par nature avec une présentation croisée par fonction. Les crédits sont votés par chapitre et par opération, étant précisé qu'en cas d'insuffisance de crédits sur une ligne budgétaire, des ajustements peuvent être réalisés par virement de crédits.

Les budgets annexes relèvent soit de l'instruction M49 (budget de l'eau), soit de l'instruction M14 (ZAC des Terres).

Les virements d'article à article

Le budget étant voté par chapitre, le virement d'article à article au sein d'un chapitre peut être réalisé par l'exécutif de la Mairie de Meung-sur-Loire.

→ A la Mairie de Meung-sur-Loire, dans le respect du principe énoncé ci-dessus, le virement de crédits est effectué par le biais d'une simple décision ou d'un certificat administratif. Le certificat ou la décision peut être transmis au comptable à sa demande.

L'exécutif est également autorisé à employer les sommes prévues au titre des dépenses imprévues pour faire face à des dépenses dont aucune dotation n'est inscrite au budget. Il est rendu compte de l'emploi de ce compte au premier conseil municipal qui suit l'ordonnement des dépenses correspondantes.

Attention les crédits de subvention constituent des articles spécialisés qui ne peuvent être dotés ou abondés que par décision de l'assemblée.

La fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette disposition permet notamment d'amender, si besoin, la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des inscriptions budgétaires. Dans ce cadre, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa séance la plus proche.

→ A la Mairie de Meung-sur-Loire, afin que ce principe puisse être appliqué sur l'exercice budgétaire en cours, le Conseil Municipal autorise chaque année le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite permise par la réglementation.

D- Le calendrier budgétaire

Le rapport d'orientations budgétaires

- article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est un débat portant sur les orientations générales à retenir pour l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Il doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif par l'assemblée délibérante de la collectivité et doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) destiné à fournir aux élus les éléments nécessaires à la tenue du débat.

Le rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- Les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
- Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les

- Perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- Les informations RH : la structure des effectifs, les dépenses de personnel, la durée effective du travail et l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

→ La Mairie de Meung-sur-Loire structure son rapport d'orientations budgétaires autour d'un rappel du contexte national dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire. (Conjoncture économique, projet de loi de finances...)

Le budget primitif

Instruction comptable M14 puis M57 (à compter du 1^{er} janvier 2022)
- Articles L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Le projet de budget primitif élaboré par l'exécutif ainsi que ses annexes doivent être communiqués aux membres de l'Assemblée au moins 12 jours avant la tenue du Conseil municipal chargé de l'examen du budget. Son vote doit intervenir en principe après le 1^{er} janvier et au plus tard le 15 avril (date butoir repoussée au 30 avril si l'année civile concernée est celle du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

- Instruction budgétaire et comptable M14 puis M57 (à compter du 1^{er} janvier 2022)

Les décisions modificatives (DM) interviennent en cours d'exercice. Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif. Cette décision modificative doit respecter les mêmes principes budgétaires, règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Le budget supplémentaire (BS) est quant à lui une DM spécifique en ce que, en plus de modifier le BP, il reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif. Il comprend également les reports provenant de l'exercice précédent. Le Budget primitif peut prévoir une reprise anticipée des résultats ce qui permet de ne passer ensuite qu'une DM pour la reprise définitive. Comme le budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire doivent être votés par l'assemblée délibérante.

Le compte financier unique

Art. L1512-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le compte financier unique est un document qui traduit la comptabilité et le bilan financier de la commune en rapprochant les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes. Le compte financier doit être approuvé par les élus avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

A noter :

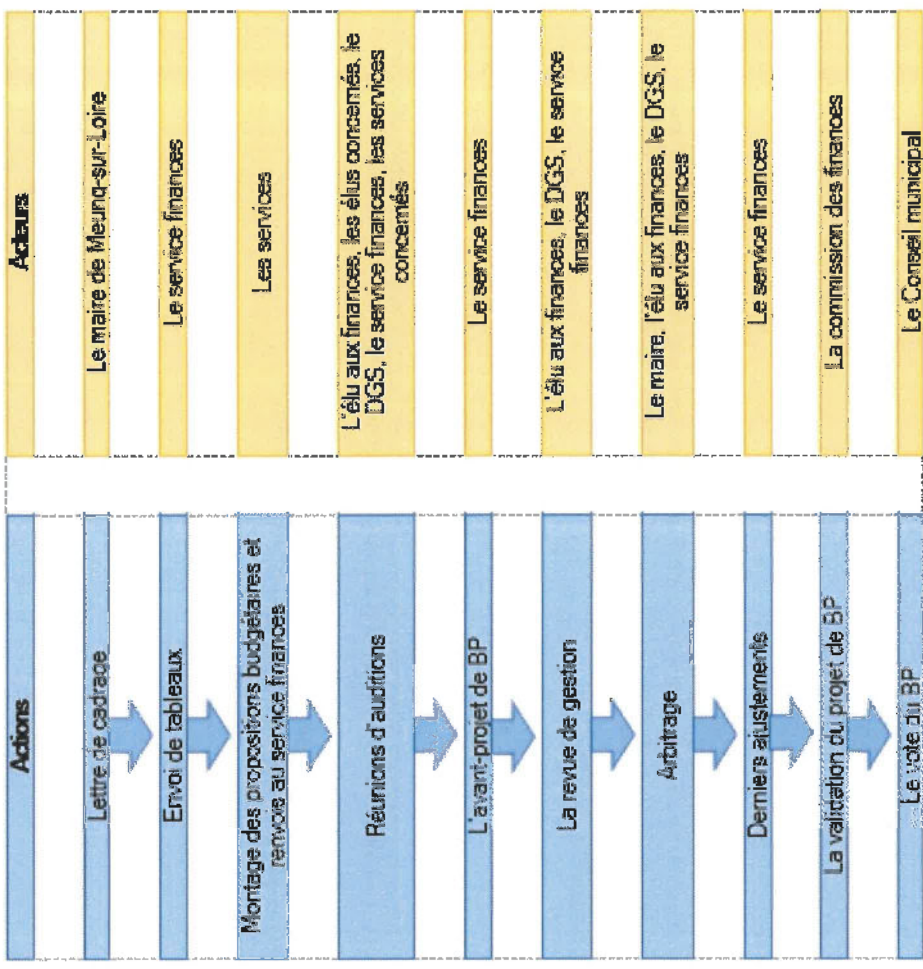
- Il existe un compte financier pour chaque budget annexe ;
- Le vote par l'organe délibérant du compte financier présenté par le Maire de Meung-sur-Loire constitue l'arrêté des comptes ;
- Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

→ La Mairie de Meung-sur-Loire a mis en place le CFU au 01^{er} janvier 2025 pour les comptes de l'exercice budgétaire 2024.

Présentation du montage budgétaire (pour un vote du BP en mars)

Le montage budgétaire débute par l'envoi d'une note à l'ensemble des responsables de services à la fin du mois de novembre. Cette note précise les marges de manœuvre ainsi que le calendrier de transmission des demandes d'inscriptions budgétaires. Elle rappelle également les instances devant valider les demandes de crédits. En effet, des réunions d'auditions élus/services, organisées en janvier permettent de préparer les arbitrages budgétaires.

L'infographie ci-dessous présente les différentes actions ainsi que les acteurs identifiés par mission.



Cette liste d'actions est susceptible d'évoluer en fonction de l'organisation administrative de la Mairie de Meung-sur-Loire.

PARTIE 2 : L'EXECUTION DU BUDGET

A- Les nomenclatures budgétaires et comptables

Les mandats et les titres de recettes du budget d'une collectivité ainsi que de ses budgets annexes sont classés selon un plan de compte relevant d'une instruction comptable.

Les budgets sont votés par nature et divisés par chapitres, eux-mêmes décomposés en articles par référence au plan de comptes. Il existe également des chapitres globalisés regroupant des comptes par nature ayant entre eux une certaine homogénéité économique.

L'imputation par nature est complétée par une codification fonctionnelle qui permet de répartir les crédits ouverts au budget par secteurs d'activité et par grandes masses, complétant ainsi l'information des élus et des tiers :

- M14
- Fonction 0 : services généraux
 - Fonction 1 : sécurité
 - Fonction 2 : enseignement
 - Fonction 3 : culture
 - Fonction 4 : sports et jeunesse
 - Fonction 5 : interventions sociales et santé
 - Fonction 6 : famille
 - Fonction 7 : logement
 - Fonction 8 : aménagement et services urbains
 - Fonction 9 : action économique

M57 (à compter du 1^{er} janvier 2024)

- Fonction 0 : services généraux
- Fonction 1 : sécurité
- Fonction 2 : enseignement, formation professionnelle et apprentissage
- Fonction 3 : culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
- Fonction 4 : santé et action sociale
- Fonction 5 : aménagement des territoires et habitats
- Fonction 6 : action économique
- Fonction 7 : environnement
- Fonction 8 : transports
- Fonction 9 : en réserve Il est important de préciser que la fonction 9 ne concerne que les transferts de compétences à venir. Il ne sera donc pas utilisé dans l'état à court terme.

B- La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la commune de Meung-sur-Loire. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et faiblit le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans le logiciel comptable est effectuée par le service finances.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission au service finances des éléments suivants :

- Une adresse

- Un RUB
- Pour les professionnels le n° de SIRET
- Pour un particulier : nom et prénom

Seuls les tiers intégrés dans le logiciel peuvent faire l'objet de bon de commandes.

C- L'exécution des dépenses

L'engagement comptable et juridique

- Respect des règles de la comptabilité publique telles qu'elles résultent du décret n°52-1587 du 29 décembre 1962 et des instructions M14 et M57

Il existe deux types d'engagement :

- L'engagement comptable consiste à procéder à la réservation des crédits nécessaires à la couverture financière de l'engagement juridique. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable préalable ou concomitant à l'engagement juridique. Il doit contenir trois éléments : un montant, un tiers concerné par la prestation à réaliser ainsi qu'une imputation budgétaire.
- L'engagement juridique est quant à lui l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires. L'engagement juridique constate donc l'obligation de payer, il est souvent constitué d'une délibération, d'un arrêté, d'un contrat ou d'une convention, d'un marché ou d'un bon de commande.

Schéma de l'engagement comptable

Missions/actions

Points de vigilance

1 Avant de faire des achats ou de passer commande, les services doivent vérifier dans le logiciel de gestion financière si des crédits restent disponibles	Points de vigilance Les services doivent bien vérifier avec le fournisseur : ☐ Qu'il a connaissance de l'obligation de dépôt des factures sur Chorus Pro ☐ Les informations du compte client Désignation « client » : Mairie de Meung-sur-Loire Adresse « client » : Adresse de livraison ☐ Que le fournisseur note bien le n° d'engagement sur sa facture Il faut absolument prendre le temps de mettre à jour ces données au moment de l'établissement du bon de commande, afin que la facture soit établie de la bonne façon pour la suite.
2 Si oui, Les services établissent une demande d'achat sur le logiciel ou/et mettent à la signature : ☐ Le contrat ☐ Le devis ☐ Le marché public	
3 Le bon d'achat suit un circuit de validation via le logiciel. - Le responsable de service - Le service finances : vérification des imputations et des crédits - le DGS - l'élu aux finances	
4 Dans le logiciel, transformation automatique du bon d'achat en bon de commande + engagement.	
5 Le bon de commande est à transmettre au fournisseur concerné par les services. Tous les documents non intégrés dans le logiciel doivent être transmis au service finances	

Le tableau ci-dessous détaille les principaux actes constitutifs de l'engagement juridique ainsi que le fait générateur qui leur est associé :

Acte constitutif de l'engagement juridique	Fait générateur de l'engagement juridique
Achats sur simple facture	Devis et bon de commande
Marchés simples et marchés à lots	Notification du marché (contrat signé, acte d'engagement, pièces financières)
Accords-cadres à bons de commande	Acte d'engagement et pièces financières (BPU)
Accords-cadres à marché subséquent	Notification du marché
Marchés à tranches optionnelles	Envoi de l'ordre de service pour l'affermissement des tranches optionnelles.
Allocations, subventions, secours	Adoption de la décision attributive, assortie éventuellement de conditions suspensives
Conventions, contrats	Signature de l'acte et notification
Arrêté	Signature de l'acte et notification
Délégation	Adoption et publication de la délibération
Décision administrative	Décision de la décision
Décision de justice	Notification de la décision
Impôts et taxes	Réception de l'avis

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation incombant à l'exécutif. Elle permet à tout moment de connaître :

- les crédits ouverts en dépenses et en recettes.
- les crédits disponibles pour engagement.
- les crédits disponibles pour mandatement
- les dépenses et recettes réalisées

A la fin de l'exercice, elle permet de déterminer le montant des restes à réaliser en section d'investissement et de fonctionnement et elle permet le rattachement des charges et produits à l'exercice.

La liquidation

Décret du 20.01.2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait ainsi que d'arrêter le montant de la dépense. La mention de certification du service fait est portée et attestée sur la facture (ou autres pièces comptables) au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées. Depuis la dématérialisation des flux comptables, cette étape n'est plus obligatoire.

Elle a cependant été maintenue à la Mairie de Meung-sur-Loire par le biais de la validation électronique de la facture. La constatation de service fait est effectuée par le responsable de service ayant suivi la réalisation de la prestation.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial : si ce dernier se révèle insuffisant, il convient de l'abonder au préalable. Cette pratique doit être évitée autant que faire se peut. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial, qu'il couvre l'intégralité du coût et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné alors ce dernier sera soldé.

La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des pré-mandats et pré-titres de recettes est précisée par catégorie de dépenses par le décret du 20 janvier 2016.

Le service finances doit vérifier :

- Le RIB (si virement) ;
- L'imputation comptable (à l'appui du plan de compte) ;
- Les fonctions et service analytique ;
- Les crédits budgétaires disponibles.

Le mandatement

Décret du 20.01.2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au comptable public de payer une dette au créancier, le titre de recette exécutoire étant l'acte l'habilitant à recouvrer une créance de la Mairie de Meung-sur-Loire auprès du débiteur. Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux journaliers signés électroniquement par une personne habilitée, sont adressés au comptable public par envoi dans un flux dématérialisé. C'est le service finances qui est chargé de l'établissement et de la validation des mandats et procède à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Les mandats doivent être accompagnés des pièces justificatives nécessaires. En cas de manquement, il y a rejet ou mise en instance du mandat et des pièces justificatives, le comptable public retourne alors le dossier au service finances pour régularisation. Chaque rejet ou mise en instance rallonge le délai global de paiement.

Le paiement

Décret du 7.11.2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Décret du 23.03.2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

Le délai de paiement

Le délai global de paiement est le délai qui s'écoule entre la date de réception de la demande de paiement (portée lors de son intégration dans chorus) et celle du règlement par le comptable public. Attention lorsque l'exécution des prestations est postérieure à la réception de la facture, le point de départ du délai de paiement est la date du service fait.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable), la date de réception de la demande de paiement ne pouvant faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier.

Le délai de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces justificatives et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou si celles-ci sont erronées ou incohérentes. Cette suspension ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense. Elle fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen lui permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

→ Depuis la mise en place de la dématérialisation des factures avec la solution Chorus Pro, les prestataires de la Mairie de Meung-sur-Loire qui dématérialisent leurs factures peuvent suivre l'avancement de leur traitement. L'ensemble de la chaîne comptable de la Mairie de Meung-sur-Loire est dématérialisée, ce qui amène à réduire le délai global de paiement.

Les intérêts moratoires

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du montant dû (appelé principal). Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Un suivi des délais de paiement doit donc être assuré par le service finances.

En résumé :

Missions/action	Acteurs	Points de vigilance
Réception et vérification de la commande Ou Exécution de la prestation	Services	
Réception de la facture sur Chorus Pro et rapprochement de l'engagement	Comptabilité	OBLIGATION sinon rejet
Validation de la facture sur le logiciel	Services	Viser la facture, c'est ☐ garantir le service fait ☐ vérifier que la facturation est conforme au devis, contrat... → Possibilité de suspendre la facture (pour demande de corrections, pièces complémentaires) ou de rejeter la facture
Mandatement de la facture = ordre de payer	Comptabilité	Délai global de paiement contraint (30 jours)
Paiement de la facture après contrôle éventuel	SGC	Mairie de Meung-sur-Loire → 20 jours Trévorie → 30 jours Intérêts moratoires si dépassement

Les écritures de régularisation

En cas d'erreur matérielle, il est possible de procéder à des réductions ou annulations de dépenses. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recette.
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, alors elle fait l'objet d'un titre de recette.

Les charges de personnel

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré ;

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget et au compte administratif. Il est fourni par le service des Ressources Humaines sous un format compatible avec la production

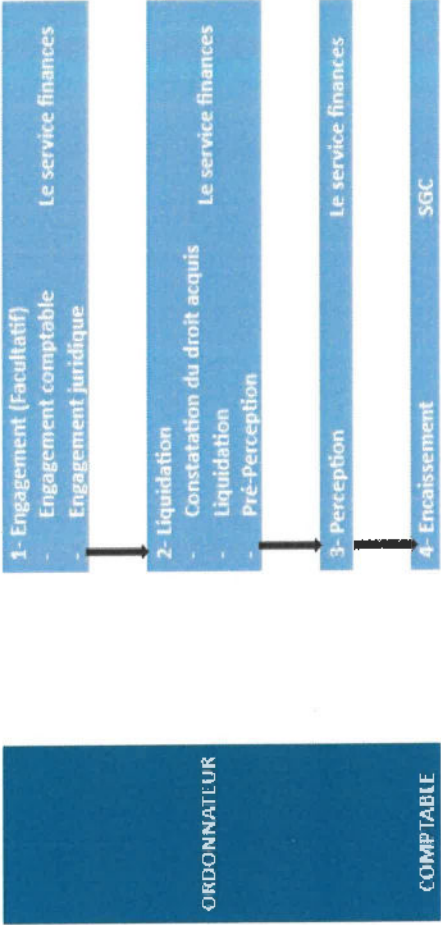
des annexes budgétaires (protocole TOTEM).

Le mandatement et le tirage des écritures relatives à la gestion de la masse salariale est réalisé par le service des Ressources Humaines.

Le suivi des recettes, en particulier les indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie est assuré par le service des Ressources Humaines et le tirage par le service finances.

D- L'exécution des recettes

LES ACTEURS



L'engagement comptable et juridique

Toute recette doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Le caractère certain d'une recette est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits acquis par la Mairie de Meung-sur-Loire à l'égard d'un tiers. L'acte constitutif de cet engagement juridique varie en fonction de la nature de la recette.

La liquidation

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles sans attendre le versement par les tiers débiteurs. Elle consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif. Tout indu doit donner lieu à une liquidation de recette dès son constat et sans attendre le remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment perçue par lui.

L'ordonnancement

C'est l'opération qui consiste à transmettre un ordre de recouvrement (un titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur de la Mairie de Meung-sur-Loire.

Engagement juridique des recettes	
Acte constitutif	Entrée en vigueur de l'acte
Délibération attribuant des subventions	Jour de la publication de la délibération
Convention	Jour de la publication de la délibération + convention signée
Arrêté	Jour de la publication de l'arrêté
Rémunération et charges	Etat liquidatif de reversement
Décision administrative	Jour de la publication de la décision
Décision de justice	Jour de la notification de la décision

Le recouvrement

Art. L1617-5 CGCT

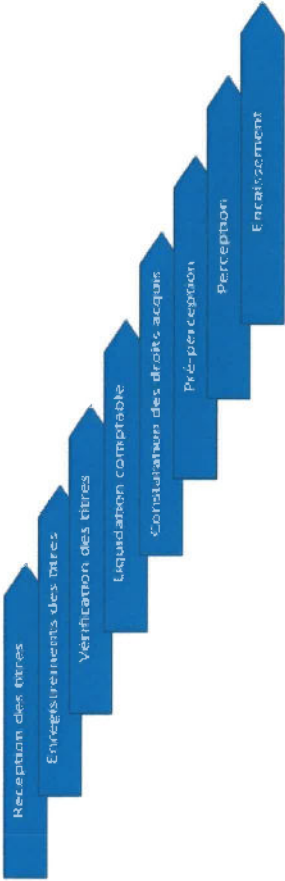
Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public. Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le payeur est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours conformément au Code de procédure civile.

- Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : après avoir effectué ses contrôles, le comptable public procède au recouvrement des titres de recette s'il n'a détecté aucune anomalie.
- Le recouvrement peut avoir lieu avant émission de titre : le comptable prend en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres et en informe la collectivité au moyen d'un état « P503. » Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées que le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'assemblée délibérante qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

En résumé :



E- Les reports et les restes à réaliser

Art. R3312-8 CGCT
Art. R3312-9 CGCT

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées ainsi que les recettes certaines n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre de recettes constituent des restes à réaliser. Le Maire fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice mais n'ayant pas donné lieu à mandatement après annulation des engagements devenus sans objet et apparaissant au CFU de l'exercice considéré. Ces restes à réaliser figurent au budget primitif ou à défaut au budget supplémentaire sous le terme de reports.

Compte tenu, en section de fonctionnement, du rattachement des charges à l'exercice, les restes à réaliser concernent des opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement. Les reports de crédits correspondent en dépenses de fonctionnement à toutes les dépenses engagées et ayant donné lieu à service fait au 31 décembre de l'année. S'agissant des dépenses d'investissement (hors AP), les reports concernent les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme et autorisations d'engagement ouvertes ne pourront donner lieu à aucun report de crédits, dans la mesure où l'engagement se fait sur l'AP.

F- Le rattachement des charges et produits à l'exercice

La procédure de rattachement vise à intégrer dans le résultat d'un exercice considéré toutes les charges significatives correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de cet exercice mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi peuvent être rattachées les charges pour lesquelles :

- la dépense est engagée.
- le service a été fait avant le 31 décembre de l'année en cours.
- la facture n'est pas parvenue avant la fin de la saisie sur exercice N des liquidations de fonctionnement (avant le 20/12/N approximativement).

→ Début janvier N+1, le service finances adresse aux services la liste des engagements en cours afin que soit effectuée une mise à jour des données (solde, montant, etc...), et que soit indiqué si les services ont bien été faits ou les droits bien acquis au 31/12. Le service finances dresse alors la liste des charges ou produits à rattacher, accompagnés des pièces justificatives de service fait ou droits acquis au 31/12 de l'année N.

Sont ensuite créés des mandats/titres de rattachement au nom du payeur sur l'année N ainsi que des mandats/titres de contrepassation sur l'année N+1.

G- Les Régies

La création des régies

Seul le comptable assignataire est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la Collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie. Le service finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants. La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci. Le service finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

Au 31 Août 2023, la Mairie de Meung-sur-Loire possède 8 régies :

- Piscine : régie de recettes
- Ecole de Musique : régie de recettes
- Pôle Famille : régie mixte
- Accueil des bords de Loire : régie de recettes
- Pôle culturel : régie de recettes
- Menues dépenses : régie d'avances
- Centre aéré : régie d'avances
- Administration générale : régie de recettes

La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Le service finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds, valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est recommandée.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans les services municipaux. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

PARTIE 3 : L'EXECUTION COMPTABLE DES SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES

A- Bénéficiaires et types de subventions proposées par la Mairie de Meung-sur-Loire

Les bénéficiaires de subventions

Les bénéficiaires de subventions de la Mairie de Meung-sur-Loire peuvent être des associations, des administrations, des entreprises, des particuliers et des collectivités dans les limites de la réglementation en vigueur.

Lorsque le Conseil municipal a pris la décision d'attribuer une subvention, les services gestionnaires notifient l'acte attributif de subvention sous forme d'arrêté, de convention ou de simple notification. Lorsque la subvention est accordée, la structure aidée se doit de fournir à la Mairie de Meung-sur-Loire un certain nombre de documents attestant de son fonctionnement ou de la réalisation du projet.

Les types de subventions accordées

Les subventions accordées sont des subventions de fonctionnement ou d'investissement.

Les subventions de fonctionnement peuvent participer au financement d'un projet spécifique ou, plus classiquement, aider au fonctionnement de la structure aidée.

Les subventions d'investissement visent à financer la réalisation d'un projet spécifique.

B- L'exécution comptable de la subvention

Les subventions de fonctionnement

La décision d'attribution d'une subvention de fonctionnement est votée par le Conseil municipal, dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget.

Un courrier de notification de décision de la subvention accordée est adressé au bénéficiaire de la subvention par les services instructeurs.

Lorsque le montant de la subvention dépasse 23 000 €, la Mairie de Meung-sur-Loire doit conclure une convention avec le bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

→ La Mairie de Meung-sur-Loire peut également conclure des conventions en-dessous de ce seuil.

Le versement de la subvention est effectué selon les modalités précisées dans la convention ou dans le courrier de notification de la décision d'attribution de la subvention, au cours de l'année du vote de la subvention.

Le cas d'une subvention de fonctionnement d'une structure : la structure doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été attribuée, fournir les justificatifs demandés (exemple : rapport d'activités).

Le cas d'une subvention pour une action spécifique : la structure doit, dans les six mois qui suivent la fin de la réalisation du projet, transmettre les éléments attestant de la bonne exécution du projet subventionné.

Si les documents demandés ne sont pas fournis, la Mairie de Meung-sur-Loire se réserve la possibilité de considérer la subvention comme caduque et dans ce cas, est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

Une fois les versements effectués et/ou les pièces justificatives demandées fournies dans les délais indiqués lors de la notification, le service instructeur doit clôturer la demande de subvention.

Les subventions d'investissement

Le règlement d'attribution des aides économiques s'applique.

Le non-respect par l'attributaire des délais entraînera la caducité de la décision d'attribution de subvention. La Mairie de Meung-sur-Loire se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de l'aide ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée dans les conditions fixées par le titre de recettes émis par la Mairie de Meung-sur-Loire.

Une fois les versements effectués et/ou les pièces justificatives demandées fournies dans les délais indiqués lors de la notification, le service instructeur doit clôturer la demande de subvention.

PARTIE 4 : LA GESTION PLURIANNUELLE

C- Cadre réglementaire de la gestion pluriannuelle

Les autorisations de programmes (AP) et crédits de paiement (CP)

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipements versées à un tiers. Elles constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur révision.

Les AP doivent couvrir la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, acquisitions immobilières et mobilières, travaux et maîtrise d'œuvre.

Les crédits de paiement constituent, quant à eux, la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les autorisations de programme se rapportent à des investissements à caractère annuel ou pluriannuel en engagement ou en réalisation.

Une autorisation de programme :

- est globale lorsqu'elle regroupe un ensemble d'opérations gérées individuellement qui participe à une même compétence ou politique publique (opérations à maîtrise d'ouvrages ou de subventions) ;
- est individuelle lorsqu'elle ne concerne qu'une opération (opération à maîtrise d'ouvrage ou de subvention).

→ Si la réalisation des CP s'exécute dans l'année, il n'y a pas de création d'AP.

→ Une AP est dite annuelle si elle est affectée en totalité dans l'année de son vote.

Les autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)

Si la collectivité le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la Mairie de Meung-sur-Loire s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire et dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour le financement des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent également être révisées.

Les crédits de paiement constituent, quant à eux, la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

B- Etapas de vie des AP/AE

Le vote d'une AP/AE

Art. R3312-3 CGCT

Le vote d'une AP/AE est obligatoirement soumis à la décision de l'assemblée délibérante. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil municipal mais le sont par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative. Les AP/AE sont millésimées en fonction de l'année de leur vote.

Les AP en vote par opération : les opérations sont connues dès le vote de l'AP, les crédits étant votés directement sur les opérations.

L'affectation de l'AP/AE

L'affectation fait le lien entre une opération et une AP, elle est la décision de réserver à une opération d'investissement/fonctionnement tout ou partie d'une autorisation de programme/engagement globale (cette procédure étant sans objet pour les programmes votés par opération).

L'affectation précède l'engagement comptable.

→ Les AP/AE annuelles qui n'ont pas été affectées dans l'année de leur création sont caduques.

La révision d'une AP/AE votée

La modification d'une AP/AE est une décision qui relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont proposées par l'exécutif de la Mairie de Meung-sur-Loire et votées par l'Assemblée délibérante.

La révision constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées pour un programme ou une opération. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice de son échéancier de crédit de paiement.

Chaque année le service finances établit un rapport spécifique sur le budget pluriannuel (virements réalisés au cours de l'année entre AP/AE, état d'avancement du chantier, liaison avec le PPI, etc...) et soumis au vote des élus lors du conseil municipal chargé de l'examen du budget primitif.

La modification d'un échéancier d'AP/AE

A chaque AP/AE est associé un échéancier de CP qui correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel des crédits de paiement. Les CP sont donc présentés sous forme d'échéanciers annuels, la somme des échéanciers sur AP/AE étant toujours égale à la somme des AP/AE.

Les CP sur AP/AE d'une année constituent donc la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. L'échéancier prévisionnel des CP est réajusté par le service finances sur demande des services au plus tard lors de la DM afin de tenir compte des réalisations de l'année en cours. Il est également possible d'effectuer des virements de CP à condition de rester à l'intérieur du même chapitre budgétaire.

Exemple d'une AP avec 100 € d'échéancier prévisionnel chaque année. Les deux premières années ont un rythme de mandatement inférieur à ce qui était prévu. Après étude de l'avancement du projet, le service juge nécessaire d'avoir 200 € de crédits en 2021 et 60€ en 2022. Les 140 € inutilisés en 2019 et 2020 sont ainsi « libérés » sur les exercices restants.

	AP n°1	2019	2020	2021	2022
Echéancier initial	400	100	100	100	100
Réalisé	140	80	60		
Nouvel échéancier	400	80	60	200	60

La procédure budgétaire de DM doit être l'occasion pour les services de réactualiser leurs échéanciers d'AP au plus près de l'avancement des opérations.

L'engagement d'une AP/AE

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur AP/AE. Les engagements comptables sur AP/AE sont effectués préalablement ou concomitamment aux engagements juridiques (marchés, conventions, arrêts...).

C- Caducité, annulation et clôture des AP/AE

Les règles de caducité des AP/AE et des affectations

Les crédits d'AP/AE annuelle n'ayant pas été affectés dans l'année sont réduits en conséquence lors de la DM1 puis clôturés.

Les AP/AE individuelles n'ayant pas fait l'objet d'un engagement dans un délai de 2 ans sont caduques.

Les règles de clôture des AP/AE

Les décisions de révision et/ou d'annulation d'une AP/AE relèvent uniquement de l'assemblée délibérante. Lorsqu'une AP/AE est complètement exécutée ou lorsqu'aucun mouvement ne pourra plus intervenir, celle-ci est alors clôturée.

Chaque année après la clôture de l'exercice, le service finances en collaboration avec les services doivent entreprendre un travail de mise à jour des AP/AE afin de clôturer celles qui peuvent l'être. Il est demandé aux services de vérifier la cohérence des échéanciers d'opérations avec les AP ou les AE. Le service finances effectue de manière régulière un contrôle de l'intégralité des AP/AE et alerte les services en cas d'anomalie ou de nécessité d'une mise à jour.

PARTIE 5 : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA M57

A- Les immobilisations

Instruction comptable M57 à venir

Les éléments d'actif destinés à servir de façon durable à l'activité de Mairie de Meung-sur-Loire constituent l'actif immobilisé. Les immobilisations comprennent ainsi tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la Mairie de Meung-sur-Loire. Elles sont comptabilisées pour leurs valeurs TTC sauf en cas d'assujettissement à la TVA, hypothèse dans laquelle elles sont inscrites pour leur valeur hors taxe.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable :

- l'ordonnateur est chargé du recensement des biens et de leur identification. Il est donc chargé de tenir l'inventaire physique, registre justifiant de la réalité physique des biens et qui permet de connaître précisément ses immobilisations et de tenir l'inventaire comptable qui constitue le volet financier et permet de connaître la valeur des biens.
- le comptable est quant à lui responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant des soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique, correspondre. Les immobilisations concernées par le recensement sont celles enregistrées en classe 2, et ce qu'elles soient incorporelles, corporelles ou financières à l'exception toutefois de certains comptes :

- 229 « droits de l'affectant »
- 249 « droits du remettant »
- 269 « versements restant à effectuer sur des titres de participation non libérés »
- 2768 « intérêts courus non échus sur prêts et créances »
- 279 « versements restant à effectuer sur les titres immobilisés non libérés »

L'entrée d'une immobilisation à l'inventaire comptable

Chacune des immobilisations dont la collectivité est propriétaire, affectataire ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition ou seulement dont elle assure le contrôle, doit faire l'objet d'un enregistrement identifié par un numéro d'inventaire librement déterminé par l'ordonnateur.

→ Le numéro d'inventaire comptable est attribué par le service finances.

Il est composé de 3 éléments :

- 3 premiers caractères correspondant à la nature du bien
- 4 caractères suivants correspondant au millésime de l'année de création du bien
- 4 caractères suivants correspondant au numéro chronologique

Chaque élément est séparé par un tiret.

Exemple : LOG-2023-0014

Ce numéro est créé au moment de la première écriture comptable enregistrée par la collectivité.

Si le bien ne figure pas à l'inventaire, l'ordonnateur procède à la création d'une fiche de bien, valorisée par le rattachement des mandats et titres se rapportant à cette immobilisation ou encours d'immobilisation (travaux).

Ce nouveau bien se verra attribué un numéro d'inventaire qui va permettre de suivre tous les événements relatifs à la vie de l'immobilisation :

- Entrée du bien dans le patrimoine (acquisition à titre onéreux ou gratuit, par voie d'échange, mise à disposition, etc...).
- Vie du bien : adjonctions, amortissements, provisions, affectations ou mises à disposition, etc...
- Sortie du bien du patrimoine (cession à titre onéreux ou gratuit, réforme, échange, retour du bien à son propriétaire, etc...).

Lorsque ces événements s'enregistrent par opérations budgétaires, les titres et mandats nécessaires à l'enregistrement de celles-ci doivent systématiquement faire référence au numéro d'inventaire de l'immobilisation concernée.

→ Le rattachement des titres et des mandats aux fiches d'immobilisation déjà existantes ou nouvellement créées est assuré par le service finances. C'est aussi lui qui se charge de transmettre aux services du SGC les flux portant sur les informations patrimoniales relatives aux mouvements enregistrés sur les immobilisations.

Le numéro d'inventaire comptable est donc un identifiant numérique ou alphanumérique attribué à une immobilisation ou à un groupe d'immobilisations par l'ordonnateur.

Bénéficient d'un numéro d'inventaire :

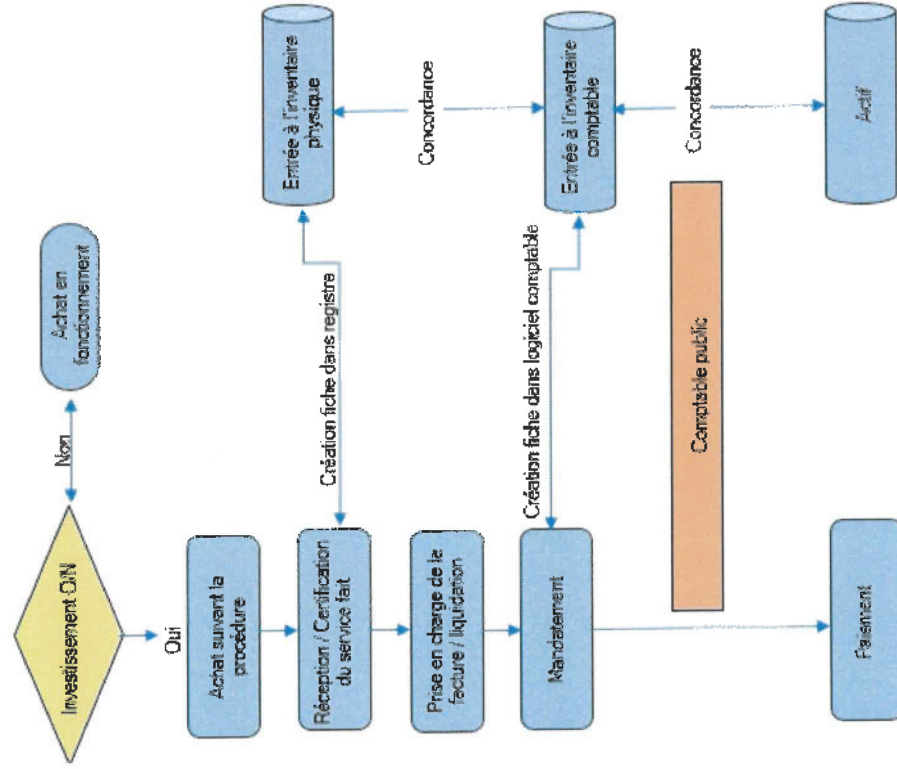
- les biens individualisables qui bénéficient chacun d'un numéro d'inventaire spécifique.
- les biens acquis par lot (catégorie homogène de biens) pour lesquels un numéro d'inventaire est attribué à chaque lot.
- les frais d'études, de recherche et de développement et les frais d'insertion font l'objet de l'attribution d'un numéro d'inventaire.
- les avances et acomptes versés dans le cadre de travaux en cours.
- les travaux en régie.
- les subventions d'équipement versées et reçues.
- les adjonctions.
- les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Certains biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé par l'Assemblée délibérante, ou dont la consommation est très rapide, de même nature et acquis au cours d'un même exercice, peuvent être amortis sur un an et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire.

Par mesure de simplification, sur décision de l'assemblée délibérante, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Ces biens sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

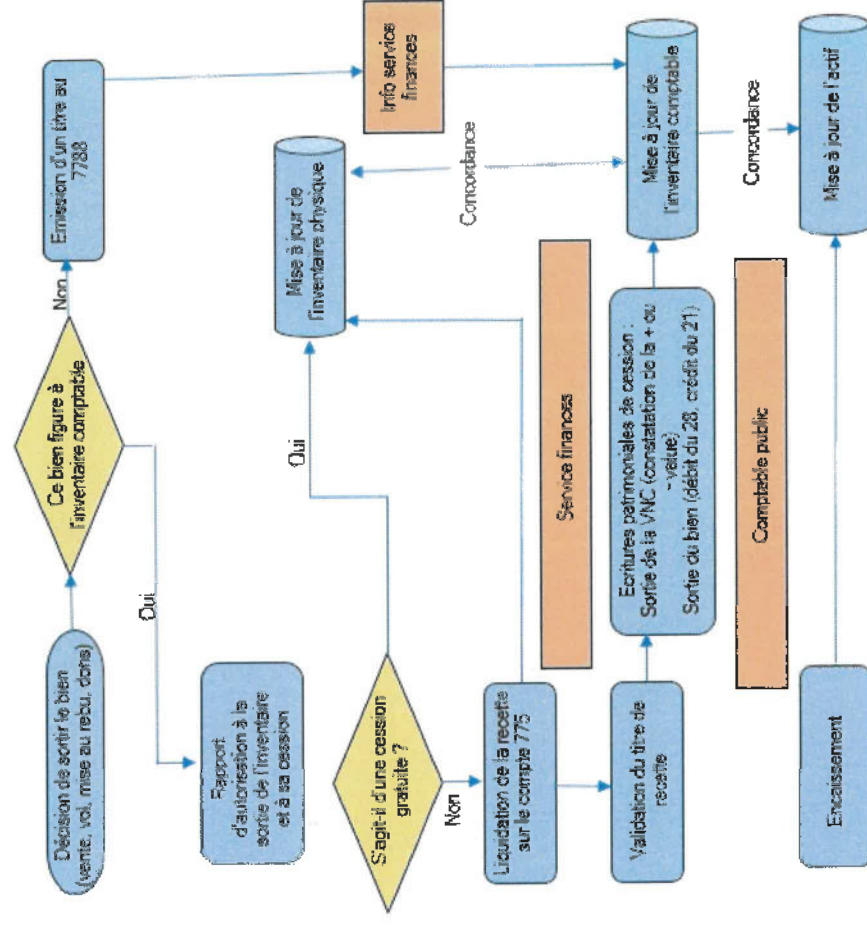
Par ailleurs, en cas de cession de ces biens de faible valeur totalement amortis qui auraient au préalable été sortis de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif, il convient de considérer que ces biens ne constituent plus des immobilisations. Par conséquent, le produit de la cession peut être enregistré en section de fonctionnement en produits divers de gestion courante (c/75888).



La sortie du patrimoine

Un bien entré à l'inventaire comptable de la Mairie de Meung-sur-Loire peut en sortir pour les raisons suivantes :

- la réforme, le bien étant hors d'usage et faisant l'objet d'un déclassement.
- le sinistre conduisant à la destruction totale du bien ou le vol de ce dernier.
- la cession à titre onéreux.
- la cession à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale.
- la sortie des biens totalement amortis.



Toutes les sorties de bien constatées physiquement doivent être traduites dans l'inventaire comptable, sauf celles concernant les biens de faible valeur.

D- Les amortissements

Art. p332-1 c.c.r

L'amortissement est un processus comptable qui permet de constater la dépréciation de la valeur des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires.

Il appartient à l'assemblée de fixer les durées d'amortissement par bien ou catégorie de biens ainsi que le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an. Par exception, les terrains, les collections et les œuvres d'art ne sont pas amortis. L'amortissement est calculé pour chaque

catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

- Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil municipal.
- L'application du prorata temporis (au 1^{er} jour du mois suivant l'acquisition) sur les nouvelles immobilisations acquises depuis le 1^{er} janvier 2023.

Du fait du champ étendu des amortissements réalisables pour la nomenclature M57, un dispositif de neutralisation a été mis en place afin de limiter l'impact budgétaire de ces derniers. Tout comme les amortissements, il s'agit d'une écriture d'ordre budgétaire. La Mairie de Meung-sur-Loire peut donc décider de neutraliser totalement ou partiellement ou de ne pas neutraliser du tout l'impact budgétaire de la dotation aux amortissements des bâtiments publics (scolaires et administratifs), mais également, depuis le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, des subventions d'équipement versées. Pour le calcul de cette neutralisation il est tenu compte des subventions d'équipement reçues par la collectivité.

- La Mairie de Meung-sur-Loire pourra faire le choix d'utiliser cette possibilité de neutraliser la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.

Autres écritures comptables réalisées

Intégration des travaux sur compte définitif :

Les opérations de travaux (compte 23) ainsi que les frais destinés à permettre la construction (frais d'études, frais d'insertion, compte 20...) sont transférés au compte d'immobilisation définitive (compte 21) dès lors que les travaux sont totalement achevés. Cela s'effectue par une opération d'ordre budgétaire pour le compte 2031, et par une opération d'ordre non budgétaire pour les travaux achevés

Distinction entre opérations d'ordre budgétaire (OOB) et opérations d'ordre non budgétaire (OONB) :

OOB : opérations qui concernent une opération de dépense et une opération de recette et qui doivent être prévues au budget.

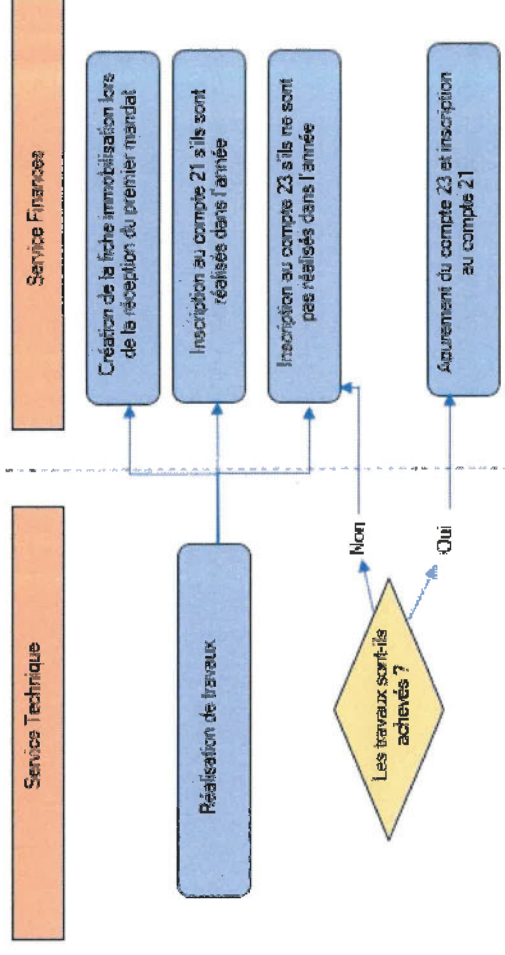
OONB : opérations qui ne donnent lieu ni à des prévisions budgétaires, ni à l'émission de titres ou mandats.

Qu'il s'agisse d'une OOB ou d'une OONB, cela donne toujours lieu à l'émission d'un certificat administratif.

Il est admis que les immobilisations achevées sur une année soient comptabilisées directement au compte 21 définitif concerné.

D'un point de vue comptable, il y a donc un apurement des comptes de travaux 23 et transfert sur comptes de biens 21 réalisé chaque année (de septembre à novembre) en lien avec les services :

- Le service finances associe les directions pour mettre en œuvre ces travaux d'apurement et connaître les opérations clôturées. Cette étape est essentielle pour le calcul des amortissements au titre de l'exercice suivant et de la prospective financière.



Frais d'études et frais d'insertions :

Les frais d'études (y compris les frais d'ingénierie et d'architecte) sont comptabilisés au compte 2031 jusqu'à ce que les travaux soient initiés. Les frais d'insertion sont comptabilisés au compte 2033. Lorsque les travaux sont initiés, ils sont alors virés au compte 231 par opération d'ordre budgétaire.

Si ces frais d'études ne sont pas suivis de travaux, ils continuent à être inscrits au compte 2031 et peuvent être amortis sur une durée maximale de 5 ans.

- A la Mairie de Meung-sur-Loire, le Conseil municipal a fait le choix de les amortir sur une durée de 5 ans.

Le transfert des frais d'études (2031) et frais d'insertion (2033) aux comptes 23 ou en non suivie travaux est effectué de la mi-avril à la mi-juin.

- Une demande est faite par le service finances aux directions pour faire le point sur les frais d'études et les frais d'insertion qui seraient à transférer au compte 23 dans le cas d'études suivies de travaux, sinon ces frais sont amortis sur une durée de 5 ans.

Subventions transférables :

Ces subventions sont reçues pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Elles sont encaissées sur les comptes de préfixe 131 ou 133.

La reprise au compte de résultat des subventions transférables permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens (même durée que le bien amorti).

Cette reprise de la subvention constitue une opération d'ordre budgétaire :

- une dépense de la section d'investissement imputée au compte 139
- une recette de la section de fonctionnement imputée au compte 77

Le service finances contrôle systématiquement et au fil de l'eau les imputations budgétaires des services afin de s'assurer que les subventions reçues financent effectivement des biens ou subventions amortissables. Ce contrôle a posteriori donne lieu, en cas de besoin, à un dialogue de gestion dédié avec le service concerné. Des corrections sont effectuées lorsqu'une erreur est détectée.

Exemple de l'achat de matériels de sport amortissables sur 7 ans pour un montant de 160 € avec une subvention transférable de 80 € :

Dotation aux amortissements pour les biens acquis Reprise de la quote-part de la subvention transférable

	2182		28182		6811		131		1391		777	
	Depenses	Recettes	Depenses	Recettes	Depenses	Recettes	Depenses	Recettes	Depenses	Recettes	Depenses	Recettes
N Acquisition du bien	160						80					
N Reception de la subvention												
N+1 Amortissement du bien			20	20								
N+1 Reprise de la quote-part de la subvention								10			10	
N+2 Amortissement du bien			20	20								
N+2 Reprise de la quote-part de la subvention								10			10	
N+3 Amortissement du bien			20	20								
N+3 Reprise de la quote-part de la subvention								10			10	
N+4 Amortissement du bien			20	20								
N+4 Reprise de la quote-part de la subvention								10			10	
N+5 Amortissement du bien			20	20								
N+5 Reprise de la quote-part de la subvention								10			10	
N+6 Amortissement du bien			20	20								
N+6 Reprise de la quote-part de la subvention								10			10	
N+7 Amortissement du bien			20	20								
N+7 Reprise de la quote-part de la subvention								10			10	
N+8 Amortissement du bien			20	20								
N+8 Reprise de la quote-part de la subvention								10			10	

E- Les provisions

Le provisionnement permet de constater une dépréciation ou un risque, voire même d'étaler une charge. Les provisions constituent une opération d'ordre mixte comprenant à la fois une dépense budgétaire de fonctionnement et un crédit au compte de bilan pour le même montant. Les principales décisions que peuvent prendre les collectivités portent sur la nature des provisions à constituer, sur leur montant ainsi que sur l'emploi qui peut en être fait :

- les provisions pour garantie d'emprunt : la provision est ici constituée dès lors qu'un risque apparaît en raison de la situation financière de l'organisme bénéficiaire de la garantie municipale.
- les provisions pour litiges et contentieux : ici on provisionne la charge probable résultant des litiges à hauteur du risque estimé dès la naissance du risque et tant qu'il subsiste.
- les provisions pour dépréciation des comptes de redevables : elles permettent d'étaler sur plusieurs exercices l'incidence des décisions d'admission en non-valeur.
- les provisions pour grosses réparations : elles permettent de programmer les travaux d'entretien et d'en étaler le financement dans le temps.

A- Gestion de la dette

Aux termes de l'article L. 2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent recourir à l'emprunt. Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement (« emprunt d'équilibre »). En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

B- Gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Service de gestion Comptable. Ses fonds y sont obligatoirement déposés. Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie).

Par ailleurs, pour faire face aux besoins de trésorerie, il revient aux collectivités de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci. Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité mais gérés par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précité (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.